des accusés était en 1831 de 66.740 ; il a été dans la période de 1876 à 1880 de 137.396 et par conséquent a doublé. En Allemagne, le nombre s'est élevé de 99.698 en 1854 à 133.313 en 1878. En Autriche il a légèrement diminué.

Demtchenko : Du jugement conditionnel, comme branche spéciale des institutions judiciaires.

Chronique. — De la mise en activité du jury dans le gouvernement d'Astrakan, par *Simonov.*

Loi allemande du 20 mai 1898 sur l'indemnité aux victimes d'erreurs judiciaires (*Revue*, 1898, p. 1168).

Raoul DE LA GRASSERIE.

REVISTA DE PRISIONES Y POLICIA. — *1er janvier 1899. — Un an de plus.* — La *Revista* compte déjà six ans d'existence. Après avoir rappelé en peu de mots les résultats obtenus pendant cette période, notamment au point de vue des améliorations apportées à la situation du personnel de l'Administration pénitentiaire, la direction indique sommairement les principales réformes dont elle croit utile de poursuivre la réalisation. La guerre désastreuse avec les États-Unis oblige à renoncer aux projets de colonisation pénale ; mais un grand nombre de communes réclament des travaux d'utilité publique (canaux, voies de communication, défrichements, reboisement des montagnes, etc.) dans lesquels la main-d'œuvre des détenus trouverait un emploi. Les pénitenciers militaires devraient être administrés, comme les autres établissements pénitentiaires, par les fonctionnaires du *Cuerpo de Penales.* Il conviendrait enfin de créer des inspecteurs des prisons, de modifier l'organisation défectueuse des commissions administratives *(juntas)*, de remplacer la législation pénitentiaire actuellement en vigueur, si chaotique, par un règlement nouveau, d'établir une classification normale des différents établissements pénitentiaires, d'élever le traitement véritablement dérisoire *(300 pesetas)* des agents inférieurs de l'Administration ; enfin, pour mettre fin à la négligence ou au mauvais vouloir de certaines corporations locales, de rattacher toutes les prisons à l'État. — *Actes officiels. — Extraits et Nouvelles.*

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 5581-3-99. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 AVRIL 1899

Présidence de M. Georges PICOT, *Président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mars, lu par M. Hermance, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Bérenger, Ribot, Cheysson, R. Garraud, Herbette, de Boislisle, Feuilloley, G. Vidal, Laffon, le pasteur Robin, Passez, Tommy Martin, A. Vivier, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission comme membres nouveaux de :

MM. Louis Dagoury, procureur de la République à Chartres ;
le Dr Isidore Baumgarten, conseiller de section au Ministère de la Justice à Budapest ;
Ivan Stchoukine, professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles ;
Alapetite, préfet du Pas-de-Calais ;
Edmond Estrobant, juge suppléant au tribunal de la Seine ;
Jacques Bonzon, avocat à la Cour d'appel.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, avant de procéder à l'ordre du jour, j'ai un devoir à accomplir. Vous ne me pardonneriez pas de ne pas m'en acquitter. Nous devons remercier de leur présence les hôtes étrangers qui nous font l'honneur d'assister à la séance de la Société générale des prisons.

M. le professeur van Hamel est, dans les Pays-Bas, un des hommes qui ont jeté le plus de lumière sur la science de droit criminel ; il a bien voulu venir aujourd'hui nous entretenir d'un sujet qui nous intéresse particulièrement.

Nous recevons en même temps que lui M. von Liszt, le célèbre professeur à Halle, devenu récemment professeur à Berlin. Vous connaissez tous l'Union internationale de droit pénal, dont notre ami M. Prins est aujourd'hui le président; vous savez qu'elle a été fondée par trois hommes d'initiative, MM. Prins, van Hamel, von Liszt, et que, par ses Congrès successifs, à Christiania, à Bruxelles, à Berne, à Paris, à Anvers, à Linz et à Lisbonne, elle a attiré l'attention de tout le monde savant, de tous ceux qui travaillent, de tous ceux qui s'occupent de la science criminelle.

Ces Congrès, vous les avez suivis depuis l'origine de la Société. Vous n'ignorez pas que chaque session a montré l'activité de tous les membres de l'Union internationale.

Aujourd'hui, nous avons à remercier nos collègues d'avoir bien voulu faire coïncider leur voyage à Paris avec une de nos séances, afin de nous apporter le tribut de leur haute expérience. *(Applaudissements.)*

A côté d'eux, je vois un membre de la Chambre des représentants de Washington, M. Barrows, auquel j'adresse un salut reconnaissant.

M. le conseiller Baumgarten est venu à Paris pour s'occuper de l'organisation du Congrès qui doit réunir à Budapest les membres de l'Union internationale. Il est également présent. Je lui adresse nos remerciements. Il me permettra de lui donner tout d'abord la parole pour lui demander d'exposer en quelques mots le but de son voyage à Paris, le projet du Congrès qui doit se tenir à l'automne prochain et auquel il désire inviter la Société générale des prisons.

M. le conseiller J. Baumgarten. — Messieurs, l'Union internationale de droit pénal tiendra son Congrès cette année, le 12 septembre, à Budapest, sous le patronage du Gouvernement royal hongrois. Au nom de ce Gouvernement, j'ai l'honneur d'inviter les membres de la Société générale des prisons à y prendre part.

Le Gouvernement royal fera tout son possible pour vous faciliter le voyage, pour vous rendre le parcours par chemin de fer moins coûteux et pour rendre votre séjour en Hongrie aussi agréable que tous ceux que vous avez déjà faits en Norvège, en Suisse, en Belgique, en Autriche et en Portugal. J'espère, Messieurs, que votre participation sera aussi active que les sympathies que la nation entière vous

prodigue et dont le Gouvernement prendra cordialement à tâche d'être l'interprète. *(Vifs applaudissements.)*

M. le Président. — Je remercie vivement M. le conseiller Baumgarten des paroles qu'il vient de prononcer. Nous aurons l'occasion dans quelques heures de renouveler l'expression de notre gratitude. Nous devons, pour le moment, aborder les travaux de notre ordre du jour.

Je prie M. le professeur van Hamel de prendre la parole pour son rapport sur *les sentences indéterminées*.

M. G.-A. van Hamel, *professeur de droit criminel à l'Université d'Amsterdam :*

Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi, en commençant, de vous dire combien je me sens honoré par votre invitation d'ouvrir la discussion sur les sentences indéterminées. Mais bien plus encore je me félicite d'avoir ainsi l'occasion de vous entendre, de suivre, sur cette grave question, l'échange d'opinions qui va se faire entre savants aussi compétents, aussi désireux de réformer plusieurs de nos vieilles institutions pénales sous l'impulsion des tendances nouvelles.

Le problème est des plus vastes; on peut dire qu'il touche, au point de vue théorique, à toutes les questions fondamentales de la criminologie et du droit pénal.

Il est, en second lieu, extrêmement complexe, car, plus on l'étudie, plus on s'aperçoit qu'une solution absolument satisfaisante est presque introuvable; phénomène qui, dans le domaine des réformes sociales, se rencontre à chaque pas.

Que ceux donc qui aspirent à l'absolu n'abordent pas une question aussi délicate. Mais que, en combattant les sentences indéterminées et en écartant leur théorie, ils ne se fassent pas d'illusion sur la valeur réelle du système des sentences préfixes qu'ils veulent maintenir.

Et, d'autre part, que ceux qui éprouvent des sympathies pour le système des sentences indéterminées ne se laissent pas décourager par ce fait que leurs solutions présenteront toujours des côtés faibles ou incomplets.

J'entends, pour ménager votre temps, me dispenser d'un exposé complet de la matière, parce que, depuis que la question a été mise au programme de l'Union internationale de droit pénal, elle possède une littérature déjà volumineuse.

Je puis m'en dispenser surtout à Paris, où cet exposé a été fait, il y a à peine trois ans, dans l'admirable thèse de M. Frédéric Lévy et dernièrement encore, dans un chapitre du beau volume sur *l'Individualisation de la peine*, de M. le professeur Saleilles.

Je me contenterai donc, pour atteindre plus rapidement le but que je me propose, de mettre en relief les divers points qui prêtent le plus à la discussion. Puis je me placerai à un point de vue spécial : je rechercherai par quels moyens pratiques il serait possible de faire pénétrer les sentences indéterminées dans nos législations actuelles.

1° Les sentences indéterminées sont la conséquence inévitable du système des peines privatives de liberté. Lorsque l'incarcération des criminels fut devenue la peine principale, presque unique, du droit pénal moderne, le législateur fut fatalement destiné à être placé un jour ou l'autre en face de notre question. Lorsque la plupart des peines consistaient dans la décapitation, dans des peines corporelles suivies de bannissement, la mission répressive était promptement accomplie; on n'avait plus à se soucier des condamnés; ils n'existaient plus, ou on les perdait de vue! Mais, depuis qu'on a peuplé les prisons, depuis qu'on est forcé d'avoir journellement devant les yeux ces hommes, délinquants dans le passé, citoyens dans l'avenir, depuis que, d'abord par la force des idées humanitaires, ensuite par la puissance des idées scientifiques sur l'étiologie des crimes, on s'est intéressé à cette population, à son sort, à son avenir, à ce que, après la libération, elle aurait à attendre de la société libre et à ce que la société aurait à attendre d'elle, il est devenu impossible d'acquiescer *a priori*, dans tous les cas, à une sentence préfixe. Et, par la force même de ces idées humanitaires et scientifiques, la peine indéterminée a dû être considérée sous deux aspects : comme peine de réforme et comme peine de sûreté.

Comme peine de réforme, elle a déjà trouvé, il y a un demi-siècle, des défenseurs, tant en Allemagne qu'en France, parmi les fondateurs et les adhérents de la théorie de l'amendement, et elle a trouvé son application dans les *Reformatories* de l'Amérique. Comme peine de sûreté, elle a été défendue plus tard, spécialement dans les Congrès d'anthropologie criminelle et dans les Congrès de l'Union internationale, et elle est proposée dans le nouveau projet de Code pénal norvégien (*Revue*, 1898, p. 611 et 1143).

2° Est-ce que, dans un milieu comme celui-ci, Messieurs, il serait convenable d'instituer à nouveau de stériles débats sur les théories relatives à l'essence et au but de la pénalité? — Je ne le pense pas. Tous nous avons suffisamment présentes à l'esprit les diverses fonc-

tions sociales de la répression. Nous reconnaissons que ces fonctions s'imposent toutes à la fois, tant au point de vue réaliste qu'au point de vue idéaliste.

Déjà maintenant, tout juge dont l'esprit est ouvert à tous les devoirs de sa mission sociale dans ce système des peines préfixes, avec le dosage qu'il est obligé de faire dans les limites que la loi lui trace et eu égard aux établissements dont il peut disposer, actionne toutes ces fonctions, consciemment ou inconsciemment.

Il veut, en fixant la peine, donner au délinquant un avertissement sensible. Il entend trouver, dans la mesure qu'il choisit, une expression du degré de réprobation qu'inspire à la société l'acte délictueux, par exemple, un meurtre. Il vise à la prévention générale, par exemple, lorsque, la sécurité publique étant depuis longtemps mise en péril par des crimes d'un certain genre dont les auteurs n'ont pu être découverts, il prononcera, en vue d'avertir d'autres personnes, une peine plus élevée qu'il ne le ferait autrement.

Il veut contribuer, dans toute la mesure du possible, à l'amendement du coupable, dans l'intérêt même de l'ordre social et il sait que, dans ce but, la peine ne pourra être trop courte.

Il veut enfin protéger la société contre les dangers dont la menace le délinquant professionnel, et, si un tel cas se présente, il fixe une mesure de quelque longueur.

Certes, il y a des tribunaux qui ne tiennent aucun compte de toutes ces considérations et qui dosent la quotité de la peine d'après ce qui leur semble être la gravité théorique du fait, ou plutôt d'après ce que j'ai nommé un tarif de consommation criminelle, que leurs doctrines et leur expérience leur ont fait dresser pour leur besogne quotidienne de fournisseurs de pénalités.

Mais il y en a d'autres, et leur nombre s'accroît chaque jour, qui raisonnent comme le juge que je vous ai décrit ou qui même, sans analyser aussi finement les motifs de leur décision, agissent comme lui, inconsciemment et comme par intuition.

Toute théorie de la pénalité moderne, c'est-à-dire de la peine privative de liberté, qui se fonde non sur des raisonnements abstraits, mais sur les fonctions réelles, essentielles de cette peine, posera comme principe du dosage judiciaire la fonction quintuple de la peine telle que je viens de la formuler. Et toutes les législations qui ont introduit dans leurs codes ou leurs lois la condamnation conditionnelle, la libération conditionnelle et des mesures sévères contre les récidivistes endurcis ont, par cela même, rendu hommage à la justesse de ce principe.

Or, il est certain que la peine préfixe, la peine déterminée n'est pas propre à remplir, d'une manière satisfaisante, toutes ces fonctions. Même en admettant que le juge soit très complètement renseigné sur tout ce qui regarde non seulement l'acte commis, mais encore la personnalité du délinquant — ce qui bien souvent est très douteux — il ne peut juger que du passé. Tout ce qui se passera dans l'avenir lui échappe. La peine préfixe défend d'abréger la peine, lorsque, avant son expiration, l'amendement est devenu un fait et que le reclassement du condamné serait possible; elle défend de la prolonger lorsque, au moment où elle expire, le criminel constitue encore un danger pour la sécurité publique.

La peine indéterminée, au contraire, est, par sa nature même, absolument propre à remplir ces deux dernières fonctions.

Et, puisqu'elle n'est recommandée que comme peine de réforme et comme peine de sécurité, ces deux fonctions devront prévaloir vis-à-vis des délinquants qu'il faudra avoir en vue sous ces deux aspects, les délinquants d'habitude et ceux qui courent risque de le devenir.

Mais est-elle propre à remplir en même temps les trois autres fonctions précitées?

Personne ne pourra nier qu'elle contienne un avertissement sensible pour celui qu'elle frappe. Elle avertit toute la catégorie des délinquants à laquelle elle est destinée explicitement non seulement par rapport au dernier acte, mais aussi, ce qui a une grande valeur, par rapport à leur caractère dangereux.

A cette fonction correspond l'autre, qui vise à la prévention générale, l'avertissement qu'elle adresse au public.

Pour la troisième fonction, l'expression du degré de réprobation que l'acte excite dans la conscience publique et dont je suis le dernier à nier l'importance, on a douté de la valeur des peines indéterminées. C'est à tort; mais à une condition, que les partisans des peines indéterminées pourront, à mon avis, accepter sans hésiter; il faudra que le juge prononce une peine minimale. Il ne doit guère être possible que le condamné soit déclaré amendé et libéré à peine quelques jours après son incarcération; j'entends absolument exclure la possibilité d'une telle comédie judiciaire. Il serait irrationnel que celui contre lequel le juge prononce une peine indéterminée, même comme peine de réforme, fût exempt d'une peine qui pèserait sur un délinquant condamné à une peine préfixe. Aussi la fonction de la peine comme avertissement sensible exige-t-elle la même condition. Et je pose comme un des principes de l'organisation des sentences indéterminées que ces sentences devront être, dans tous les cas, des sentences *relativement* indéterminées, en ce sens que le juge prononcera une peine *minimale*.

Dans le système d'Elmira, la loi elle-même indique un minimum général et absolu d'une année. Dans le système du projet de Code pénal norvégien, c'est le tribunal qui commence par infliger une peine d'une durée minimale fixe; les mesures qui sont prises comme conséquence du caractère indéterminé de la peine s'appliquent lorsque cette première partie de la peine a atteint son terme.

3° Si, conformément à mon opinion, la peine indéterminée est en harmonie avec le caractère essentiel de la peine, l'est-elle aussi avec les grands principes du droit public moderne relatifs aux garanties qu'exige la liberté individuelle?

Ici, je touche à la grande objection des adversaires du système. J'ai très exactement présentes à la mémoire les éloquentes protestations qui, au nom de ces principes, ont été lancées contre nous ici même, à Paris, en 1893. Et, dernièrement encore, mon ami Prins, dans son bel ouvrage sur *la Science pénale et le Droit positif*, a répété l'objection. Il la résume, quand il écrit : « L'indétermination de la peine n'est pas en harmonie avec l'ensemble des principes de notre droit public, qui cherche en matière répressive à sauvegarder la liberté individuelle contre l'arbitraire et qui ne voit dans l'indétermination de la condamnation à une peine qu'une survivance des anciennes lettres de cachet et une extension illimitée des pouvoirs de l'Administration ».

Je sens toute la valeur de l'objection.

Elle a une valeur théorique qu'il est inutile de développer.

Elle a une valeur pratique : car l'autorité qui devra statuer sur la libération définitive, en pesant les conditions sous lesquelles elle pourra être accordée, peut certainement se tromper.

Enfin, elle a une valeur toute spéciale au point de vue des condamnés. Quelle est, pour un prisonnier, la première et la dernière de ses préoccupations? C'est de compter les années, les mois, les jours qui devront s'écouler avant l'heure où il recouvrera sa liberté. Entrez dans sa cellule; causez avec lui; voyez-le attristé ou indifférent et vous vous sentez instinctivement porté à lui demander quand il sera mis en liberté. C'est la grande pensée qui le soutient. Otez-lui cette certitude et vous aggravez terriblement sa peine.

Que vais-je répondre à ces trois objections?

Que certainement je ne recommande les sentences indéterminées que pour les cas où la nécessité y contraint; et que j'applaudirai à toutes les garanties qui pourront être admises sans compromettre le système.

Commençons par observer que, en ce qui concerne le prisonnier, l'idée seule de pouvoir abréger la détention par l'amendement et l'aptitude au reclassement offre un élément de vitalité qui manque absolument aux sentences préfixes. Que répondez-vous aujourd'hui au détenu indifférent qui vous répète que son amendement l'intéresse fort peu, que tel et tel jour il sera libre et qu'alors il sera plus prudent pour ne pas se faire « pincer » si vite? La nécessité même de mériter sa libération par un travail réformateur interne est le fondement moral et fécond de la sentence indéterminée.

Puis, si les objections précitées vous embarrassent trop, abolissez aussi les peines perpétuelles; abolissez même les peines de très longue durée, lorsque le détenu ne compte pas le temps de son séjour parce que les chiffres l'effraient.

D'autre part, je ne comprends pas du tout qu'il y ait parmi les adversaires de la peine indéterminée des auteurs qui défendent l'indétermination vis-à-vis, — je ne parle pas des aliénés reconnus comme absolument malades, — mais vis-à-vis des « défectueux ou imparfaitement responsables » et vis-à-vis des mendiants et vagabonds. Cependant j'ai lu dans le livre précité de mon ami Prins lui-même un raisonnement en faveur de l'internement indéterminé de ces personnes, dans des maisons de préservation ou de travail!

Les défectueux cependant, dans cette terminologie, ne sont pas des aliénés avérés. Ce sont des individus comme il y en a quantité parmi les délinquants ordinaires, spécialement parmi les récidivistes. Dans la grande majorité des cas, ce sont des dégénérés que les tribunaux envoient dans les prisons ordinaires parce que leur situation psychique ne révèle pas l'aliénation. Peut-être que, si le délinquant avait rencontré sur son chemin un médecin, il aurait été considéré comme un malade; mais, comme il a rencontré un juge, c'est la prison qui l'a reçu. Si les principes de droit public ne vous empêchent pas de recommander pour ceux-là un internement indéterminé, pourquoi vous empêcheraient-ils d'accepter l'institution des peines indéterminées, comme peine de réforme et comme peine de sûreté.

Et à plus forte raison je vous trouve inconséquents, lorsque, en repoussant les sentences indéterminées pour les récidivistes dangereux, vous défendez l'internement indéterminé pour les vagabonds et mendiants. Ne nous laissons pas séparer par des mots!

Permettez-moi de vous citer encore un passage du livre de M. Prins: « La constatation de l'état de mendicité et de vagabondage entraîne la mise à la disposition du Gouvernement et un internement dont il est parfois difficile de déterminer à l'avance la durée. La mise

à la disposition du Gouvernement est alors une mesure de protection; il est difficile de dire quand elle doit cesser. Mais il est indispensable que les professionnels de cette catégorie soient recueillis pendant un temps assez long. »

Mais est-ce que nous ne défendons pas également les peines indéterminées contre les professionnels dangereux comme une mesure de protection? Je ne vois pas la différence, lorsqu'on admet ce que j'ai observé plus haut, que la peine par son essence même embrasse aussi la protection dans l'ensemble de ses fonctions sociales.

Cependant, entendons-nous bien.

J'ai parlé de garanties nécessaires et je n'hésite pas, à cet égard, à admettre que la peine indéterminée ne soit que *relativement* indéterminée, en ce sens qu'on lui fixera aussi un terme *maximal*.

C'est le système admis déjà, pour l'éducation correctionnelle, dans plusieurs pays, entre autres en Allemagne, dans un projet hongrois dont nous a parlé hier M. le conseiller Baumgarten, et dans un projet qui, dans mon pays, est soumis aux Chambres. Le terme maximal y est un terme général : celui de la majorité civile.

C'est le système qui, pour la peine de réforme, est admis dans les législations américaines relatives à l'internement dans les *Reformatories*. Le terme maximal y est la durée maximale de la peine légale édictée contre l'espèce de crime à laquelle appartient l'infraction commise.

C'est le même système qui, pour la peine de sûreté édictée contre les récidivistes dangereux, est admis dans le projet norvégien. Le terme maximal y dépend de la durée de la peine principale, c'est-à-dire qu'il sera permis d'ajouter à celle-ci une durée triple, avec un maximum général de quinze ans; et cette peine accessoire consiste en un internement dans une maison de travail.

Je considère, je l'ai déjà dit ailleurs, que l'admission d'un terme maximal général ou spécial est une inconséquence dans le système des sentences indéterminées. Je sais que M. Brockway, pour son *Reformatory*, voudrait que la loi fût changée et que le terme maximal fût aboli. Il croit qu'il amenderait un plus grand nombre encore de délinquants, si ce terme fatal ne l'en empêchait.

Peut-être.

Mais il faut parfois sacrifier les déductions logiques d'un principe pour l'amour d'un autre principe. Il faudra donc, pour ne pas courir le danger de détenir, par suite de quelque erreur, un homme au delà des limites de la nécessité, courir plutôt le risque de le libérer alors qu'on ferait mieux de le garder encore.

Chez von Liszt, de même, je lis : « *Etwa innerhalb eines Höchst-und Mindestmasses* », c'est-à-dire : « si l'on veut, entre un terme maximal et un terme minimal ».

Soyons donc pratiques et admettons les sentences relativement indéterminées : un minimum judiciaire et un maximum légal.

On pourra différer d'opinion sur la question de savoir si ce terme maximal devra avoir quelque rapport avec la peine minimale prononcée par le juge, comme dans le projet norvégien, ou bien avec le genre de délit comme en Amérique, ou si un seul terme général ne devra pas suffire. C'est un détail, qui laisse intacte l'application du principe.

Pour moi, un terme légal général me paraîtrait davantage en harmonie avec le système, qui exige que l'internement, tant comme peine de réforme que comme peine de sécurité, soit indéterminé et qu'on n'admette un terme final que dans le but d'avoir une soupape de sûreté pour les erreurs qui pourraient résulter des imperfections inévitables du système.

4° Mais, me demandera-t-on, quelle est alors la différence entre le système que vous défendez et celui des peines préfixes avec libération conditionnelle?

Il y a de grandes différences, théoriques et pratiques.

Comme expression théorique des fonctions sociales de la peine, une longue peine préfixe, qui pourra être diminuée par libération conditionnelle, est bien moins claire qu'une peine indéterminée avec un maximum général. Celle-ci sert mieux de guide à l'opinion et à la conscience publique. Elle fait mieux ressortir la valeur que la société elle-même attache à l'amendement et au reclassement et la nécessité de protéger la paix publique.

Elle fait mieux sentir la nécessité d'un examen ultérieur avant que l'autorité puisse décider de la durée de l'internement.

Ensuite, la peine indéterminée délivre le juge qui condamne d'une tâche qu'il lui est presque impossible de remplir. Elle libère sa conscience d'une responsabilité dont il est irrationnel de le charger. Elle fait reposer cette responsabilité sur qui de droit, sur l'autorité qui, ultérieurement, devra fixer la durée de l'internement.

Or, cet état de choses exercera son influence sur la fixation de la durée de la peine et sur l'application de la libération conditionnelle. La difficulté de déterminer la durée d'une peine apparaît surtout lorsqu'il s'agit de longues peines et le juge aisément court le danger de choisir une durée trop courte ou trop longue; tandis que, d'autre part, l'autorité qui devra appliquer la libération conditionnelle est

trop facilement portée à considérer cette mesure comme une mesure exceptionnelle et à s'abstenir de l'accorder en se disant qu'après tout le juge a estimé nécessaire la longue période qu'il a prononcée.

Dans le système des sentences indéterminées, au contraire, la libération conditionnelle fait essentiellement partie du système et ne porte pas ce caractère exceptionnel. Le système exige des délibérations ultérieures, périodiques même, après l'expiration de la première période de la détention.

Aussi la révocation de la libération conditionnelle, dans le système des sentences préfixes, rend-elle obligatoire de plein droit l'internement jusqu'à l'expiration de la peine — plusieurs législations ne permettent l'application de la libération conditionnelle qu'une seule fois; — tandis que, dans le système des sentences indéterminées, la révocation ne diminue en rien la nécessité des délibérations ultérieures.

Enfin, n'oublions pas ceci. Dans le système des peines préfixes, la libération avant l'expiration de la peine ne pourra jamais avoir qu'un caractère provisoire; dans le système des peines indéterminées, la libération provisoire peut être commuée en libération définitive avant l'expiration du maximum général.

En comparant la valeur de la libération conditionnelle dans les deux systèmes, je serais même porté à dire que l'admission de la libération conditionnelle dans le système des peines préfixes a été un pas vers le système des sentences indéterminées et que les partisans de cette institution devraient, par cela même, arriver à reconnaître que la sentence indéterminée en est le couronnement, que, pour bien remplir sa fonction, elle devra être rattachée à la sentence indéterminée.

5° Pour quelles catégories de délinquants faudra-t-il recommander le système?

Vous savez qu'ici on distingue la peine indéterminée sous deux aspects : comme peine de réforme et comme peine de sûreté, comme moyen de viser avant tout à l'amendement et comme moyen de viser avant tout à la protection de l'ordre public, le système américain et le système norvégien.

Comme peine de réforme, la sentence indéterminée se recommande donc vis-à-vis des délinquants primaires contre lesquels une simple peine d'avertissement est insuffisante et vis-à-vis des délinquants d'habitude — légalement récidivistes ou non — qui n'ont pas commis d'infractions très graves, par exemple des vols sans violence ou sans effraction, des escroqueries, des abus de confiance, des faux.

La sentence comme peine de réforme a une grande analogie avec l'éducation correctionnelle. Elle porte essentiellement le caractère éducatif et, comme à Elmira, elle sera appliquée aux jeunes. Pour faire le triage des délinquants auxquels cette peine convient, il faudra s'en tenir au but spécial : la préservation de ceux qui courent le danger de devenir des délinquants d'habitude, peut-être des professionnels. On pourra donc limiter la mesure aux délits qui jouissent des préférences des professionnels, principalement le vol et les autres attentats contre la propriété. On pourra la limiter aux deux catégories que j'ai déjà indiquées : les délinquants primaires, pour lesquels une simple peine d'avertissement serait insuffisante, et les délinquants d'habitude qui n'ont pas commis de délits trop graves. Puis il faudra bien qu'ils soient encore jeunes, qu'ils aient l'âge auquel les penchants criminels peuvent encore être combattus, comme dans l'État de New-York, par exemple, où la loi exige qu'ils aient plus de seize et moins de trente ans.

Mais ce qui constitue un élément essentiel, c'est l'organisation de la peine comme peine réformatrice : la détention dans un *Reformatory*; du moins une organisation de la détention dans laquelle l'individualisation de la peine puisse atteindre la perfection.

Il s'ensuit que la question, à ce point de vue, se complique de celle de l'organisation d'un *Reformatory*. Et, comme c'est là une question à part, vous me permettrez de ne pas la développer *in transitu*. Sa solution dépendra en grande partie de ce qui, dans chaque pays, pourra être atteint. Et dans chaque pays les conditions diffèrent.

Comme peine de sûreté la sentence indéterminée a pour principal but la protection de la société contre les individus dangereux. Parmi ceux-ci il y en aura qui pourront se corriger et se reclasser et à qui la libération définitive pourra être accordée après quelque temps. Mais il y en aura aussi qui paraîtront anormaux, criminels-nés ou, pour une cause quelconque, incorrigibles.

Pour eux, c'est justement par la sentence indéterminée et par les délibérations périodiques que le triage se fera entre les corrigibles et les incorrigibles, entre ceux pour qui le reclassement sera possible ou ceux pour qui il restera un rêve.

Mais, pour déterminer ce caractère de « dangereux », il importe de préciser les conditions légales qui permettront de leur appliquer la mesure. A cet égard, une indication très acceptable est donnée dans le projet norvégien. Ce projet applique la mesure à ceux qui ont commis ou tenté de commettre plusieurs crimes de haute importance comme les incendiaires, les dynamitards, les brigands, les coupables

d'attentats graves contre les mœurs, les voleurs qualifiés, les meurtriers et assassins et d'autres encore.

Le projet exige, en outre, que non seulement les actes, mais aussi les motifs ou les penchants qu'ils révèlent montrent un caractère particulièrement dangereux pour la société ou pour la vie, la santé ou le bien-être des individus.

En général, je me rallie à ces indications. Seulement je ne voudrais pas, dans tous les cas, exiger une pluralité de crimes. Un assassin, par exemple, ou un dynamitard devrait pouvoir être condamné à une peine indéterminée dès son premier crime, lorsque ce crime ferait naître la crainte d'une récidive.

Pour cette catégorie, la peine pourrait être, au début, la peine ordinaire, organisée aussi d'après un système d'individualisation; puis, lorsque l'incorrigibilité se serait manifestée, l'internement, suivant le projet norvégien, dans une maison de travail ou une prison aménagée pour de grands travaux.

6° Il me reste un dernier point à traiter : la procédure et l'autorité qui statuera sur les libérations conditionnelles et définitives.

L'organisation de la procédure ne présentera pas de difficultés, en principe.

Le juge qui condamne fixe la peine minimale et déclare en même temps, d'après les indications de la loi, s'il y a lieu de faire suivre cette peine de la détention indéterminée, qui n'est limitée que par le maximum légal et général.

Après l'expiration de la peine minimale viennent les délibérations périodiques et les décisions sur la liberté provisoire ou définitive.

Ce qui, pour ces décisions, devra être pris en considération, ce n'est pas seulement la conduite en prison. Beaucoup d'objections contre le système, à ce point de vue, reposent sur un malentendu. On a allégué, avec raison, que les pires criminels sont les meilleurs détenus. Mais aussi les partisans de la sentence indéterminée ne sont pas dupes de cette vérité. Cependant la discipline et le travail ont une valeur que personne ne surestimera.

L'amendement intrinsèque du caractère est un élément essentiel, mais qui ne pourra se présumer que par une observation consciencieuse. A cet égard on a émis l'objection que le système serait le triomphe de l'hypocrisie. Mais c'est fort exagéré. Certainement, dans ce bas monde, l'hypocrisie partout fait des dupes. Mais l'expérience et l'observation sont, bien souvent, des armes contre elle. Pourquoi l'Administration pénitentiaire en serait-elle dépourvue?

Le fait principal, c'est le reclassement. La possibilité de la libéra-

tion devra donc surtout se mesurer d'après la probabilité de ce reclassement. A ce but, c'est le condamné lui-même, ce sont ses relations, ce sont les Comités de patronage qui devront coopérer avec l'Administration. C'est la libération conditionnelle qui devra fournir le contrôle.

D'après le projet de loi norvégien sur l'application des peines, la libération deviendra définitive, de plein droit, si, depuis la libération conditionnelle, cinq ans se sont écoulés sans rechute ou autre violation des conditions imposées.

Une telle garantie légale me paraît très recommandable. Puis, corrélativement à ce principe, la loi devrait décider, en principe, que toute libération définitive sera précédée par une libération conditionnelle.

Lorsqu'on admet une telle disposition, la question relative à l'autorité chargée de statuer sur la durée de la détention se simplifie singulièrement. Cette autorité sera appelée à fixer le moment d'une libération conditionnelle. Or, déjà maintenant, dans toutes les législations qui connaissent l'institution de la libération conditionnelle, une telle autorité est constituée. Chez nous et en Belgique, c'est le Ministre de la Justice; en France, c'est le Ministre de l'Intérieur; en Allemagne, c'est la « *Oberste Justiz Aufsichts behörde* ». Cette autorité prononce la libération conditionnelle sur la proposition ou le rapport de l'Administration pénitentiaire.

Je crois qu'il faudra maintenir le principe que ces ordonnances émaneront d'une autorité responsable. Mais, pour les propositions et les rapports, il serait préférable de remplacer l'Administration pénitentiaire par des Commissions fixes et mixtes, analogues aux *Vollzugsämter* de von Liszt. Ce seraient des Commissions établies dans les lieux où se trouvent les établissements affectés aux condamnés que nous avons en vue. Je voudrais y voir siéger le délégué de l'Administration pénitentiaire, le médecin de la prison, les représentants de la magistrature, du barreau et des Comités de patronage.

Quant aux ordonnances de révocation, elles émaneraient, comme maintenant, de la même autorité. En cas de rechute criminelle, on aurait naturellement la sentence du juge condamnant pour le fait de rechute et la procédure ordinaire. Dans les autres cas de mauvaise conduite ou de violation des conditions, l'autorité qui statue serait informée par les rapports des autorités de Police et elle devrait aussi être obligée de demander l'avis de la Commission sur le rapport de laquelle la libération a été accordée.

Les membres des Commissions visiteraient les détenus et devraient les faire comparaître à leurs séances.

Les délibérations sur chaque détenu devraient avoir lieu périodiquement. Pour assurer la régularité des séances, il ne faut pas demander aux membres des Commissions leurs services absolument gratuitement; il faudrait leur accorder des jetons de présence.

Jadis, j'ai préconisé l'idée de confier la libération définitive à une autorité judiciaire, à une juridiction quelconque de droit commun, à la suite d'une procédure ordinaire. Mais je reconnais que ce système présente de grandes difficultés pratiques et que, par exemple, comme l'a observé M. Frédéric Lévy dans sa thèse, un refus opposé par le juge, en séance publique, après un rapport favorable de la Commission pénitentiaire, serait bien propre à faire évanouir tout espoir d'amendement.

Aussi, comme dans le système tel que je l'ai développé aujourd'hui, il y a pour la liberté individuelle d'autres garanties, j'estime qu'on peut renoncer à une solution de ce genre.

Je me résume. Je recommande la peine indéterminée : comme peine de réforme, pour le délinquant occasionnel, pour qui une simple peine d'avertissement ne suffit pas, et pour le délinquant d'habitude, ayant commis des délits moins graves, — comme peine de sûreté pour le délinquant dangereux, surtout le délinquant d'habitude qui a commis des actes graves.

Je recommande la peine indéterminée comme peine *relativement* indéterminée, c'est-à-dire limitée par une peine minimale judiciaire et une peine maximale légale et générale.

Ce système implique des enquêtes périodiques sur la situation morale et la possibilité de reclassement social du détenu.

Ces enquêtes et délibérations devront être confiées à des Commissions mixtes qui feront leurs rapports à l'autorité chargée de statuer sur la libération conditionnelle et sur sa révocation.

Chaque libération devra commencer par être conditionnelle. Sa révocation n'empêchera pas une libération conditionnelle postérieure. Si, après la libération conditionnelle, un certain laps de temps, à fixer dans la loi, s'est écoulé sans révocation, elle deviendra définitive de droit.

Une seule observation encore, et je termine.

La peine préfixe, en principe, peut être indifférente à l'étude des causes de la criminalité.

La peine indéterminée, nécessairement, favorisera l'étude des causes de la criminalité, anthropologiques et sociales.

Elle forme un lien de haute valeur entre l'administration de la jus-

tice, qui est du domaine du droit pénal, et l'étude des causes des crimes, qui est du domaine de la science. *(Applaudissements prolongés.)*

M. le professeur PRINS, *inspecteur général des prisons belges*. — Vous venez d'entendre un exposé magistral du problème de la sentence indéterminée. — Mon ami M. van Hamel a examiné la question sous toutes ses faces et, si je prends la parole après lui, c'est pour répondre au reproche qu'il m'a fait de me contredire dans la recherche d'une solution. — Ce qu'il prend pour une inconséquence, c'est simplement un pas vers la sentence indéterminée et, comme lui, de son côté, a fait un pas vers la sentence déterminée, nous justifions l'un et l'autre l'adage français : « L'homme absurde est celui qui ne change jamais » et nous sommes bien près de trouver un terrain de conciliation.

Ce qui fait, d'ailleurs, la difficulté de la question, c'est qu'à côté du point de vue du droit public, il y a le point de vue de la défense sociale, et que, si le premier est d'une simplicité élémentaire, le second est excessivement complexe.

La question en droit public est celle-ci : quand il y a délit, il faut une peine et, quand le juge applique une peine, cette peine doit être déterminée. Tel est le principe moderne; il a garanti le citoyen contre l'arbitraire et le caprice du Pouvoir. Si le 14 juillet 1789 la foule s'est ruée contre la Bastille et a mis à mort de Launay, ce n'est pas, les études de M. Funck-Brentano le montrent, que le régime de la prison fût cruel — on y était au contraire fort bien, — mais c'est parce que la Bastille symbolisait l'arbitraire, les lettres de cachet, c'est-à-dire la forme ancienne de la sentence indéterminée.

Je ne suis pas de ceux qui pensent qu'un système est mauvais par cela seul qu'il est ancien; mais je crois la sentence indéterminée mauvaise, parce qu'elle est une atteinte dangereuse et inutile au principe de la liberté individuelle.

Je ne parle pas des enfants; nous sommes tous d'accord pour dire qu'aux enfants il faut un régime éducatif, que ce régime éducatif doit se prolonger le plus longtemps possible et que l'âge de la majorité pénale doit être reculé le plus possible.

Mais je parle des adultes. Pour eux, la sentence indéterminée est dangereuse, puisqu'il s'agit de l'appréciation d'un état psychologique interne qui échappe à l'observation et prête toujours à l'incertitude et puisque cette constatation délicate doit être faite par des agents subalternes, n'offrant pas toujours les qualités nécessaires. En outre, quand nous nous trouvons en présence des récidivistes, les dangers

de la sentence indéterminée ne sont pas compensés par son utilité, puisque les récidivistes sont toujours inquiétants, que le doute, en ce qui concerne leur amendement, est réduit au minimum et que le remède qui paraît le plus simple à leur égard, c'est de les condamner à de longues peines en adoptant comme seul correctif la libération conditionnelle. Et je répète qu'entre ce système et celui de M. van Hamel, qui préconise la sentence relativement indéterminée avec un minimum judiciaire et un maximum légal, il n'y a qu'une nuance et dès lors il vaut mieux s'arrêter à la première solution, qui assure plus efficacement le respect des droits individuels, car il est clair qu'il y a moins de risques à abréger arbitrairement une peine déterminée qu'à la prolonger arbitrairement.

Voilà, Messieurs, le problème envisagé en droit public. Mais je reconnais qu'il y a autre chose à considérer et, si nous nous plaçons sur le terrain de la défense sociale, nous voyons apparaître les préoccupations qui ont entraîné les convictions des partisans de la sentence indéterminée. Evidemment, faire sortir de prison, à date fixe, certains délinquants d'habitude, c'est jeter dans la société des ferments de désordre. Cela est si vrai que déjà aujourd'hui toutes les législations s'en alarment et prennent des mesures de défense. Pourquoi donc, en effet, avez-vous en France l'interdiction de séjour et la relégation aux colonies? Pourquoi le Code hollandais et le projet de Code fédéral suisse connaissent-ils l'internement supplémentaire de certains libérés dans des maisons de travail? Pourquoi la législation belge et celles de bien d'autres pays possèdent-elles la surveillance spéciale de la police, sinon comme expédient destiné à remédier aux défauts de la peine déterminée?

Et, d'un autre côté, pourquoi nous efforçons-nous de procurer un pécule au condamné qui sort de prison, pourquoi organisons-nous le patronage des condamnés libérés, si ce n'est parce que nous comprenons qu'à la sortie de prison il y a un écueil et des risques de rechute et que nous voulons prémunir la société et le détenu contre ces risques?

Il y a donc ici deux principes en conflit : d'une part, la peine déterminée est une garantie contre l'arbitraire; d'autre part, la peine indéterminée est parfois une garantie de sécurité sociale.

Faut-il en conclure qu'un détenu ne sortira de prison que quand il n'offrira plus de danger? Ce serait, sauf pour une petite minorité de délinquants passionnels, la généralisation des peines perpétuelles, car il est bien rare qu'on ait la certitude de l'amendement d'un coupable.

Mais je pense que l'étude de ces graves difficultés nous conduit, dans ce domaine, à une transformation du droit répressif en droit de préservation sociale et à une distinction à faire entre les délinquants normaux, qui appartiennent au droit répressif et qu'il faut condamner à une peine déterminée, et certains délinquants anormaux, qui appartiennent à un régime mixte ou de préservation et qu'il ne faut pas condamner à une peine proprement dite.

Vous savez qu'une des conquêtes essentielles de la science actuelle, c'est de nous avoir montré qu'entre le délinquant normal, c'est-à-dire le coupable doué d'une activité psychique relativement régulière et que l'on punit, et le fou irresponsable, que l'on colloque dans des asiles d'aliénés, il y a une zone intermédiaire de délinquants, qui ne sont ni normaux, ni aliénés, mais défectueux. De l'homme sain d'esprit à l'aliéné, il y a des étapes infinies, des gradations insensibles et les limites qui séparent la santé de la maladie sont, au moral comme au physique, bien indistinctes.

L'homme absolument parfait est en effet, au point de vue mental comme au point de vue physique, un idéal que nous ne rencontrons pour ainsi dire jamais. La zone intermédiaire des anormaux s'étend donc très loin, des deux côtés. Mais, au milieu de cette zone, au centre de cette nébuleuse, il y a un noyau bien distinct, un groupe indiscutable de malades dégénérés ou neurasthéniques, de délinquants atteints de tares congénitales ou acquises évidentes. Ce sont les anormaux dangereux ou imparfaitement responsables. On ne peut les condamner à de longues peines parce qu'ils sont anormaux; on ne peut les condamner à de courtes peines parce qu'ils sont dangereux. Le principe même de la peine ne s'adapte pas à ces défectueux et c'est ici qu'à la conception du délit et de la peine doit succéder une conception nouvelle.

Ce qui doit prédominer dans les préoccupations des législateurs, c'est non l'idée de l'infraction, mais l'idée de l'état anormal de l'auteur de l'infraction. Celui-ci réunit en lui des éléments mixtes; il est dans une situation intermédiaire entre le délinquant normal et responsable et l'aliéné irresponsable; il faut, pour répondre à cette situation, une mesure intermédiaire entre la condamnation à la prison, et le placement dans les asiles d'aliénés. Cette mesure prendra le nom de mesure de préservation sociale; elle sera exécutée dans des établissements spéciaux de préservation, et la forme juridique de ce procédé de défense sociale sera la *mise à la disposition du Gouvernement* déjà usitée dans certains pays pour les enfants, les mendiants et les vagabonds.

En résumé, toutes les fois que la physiologie, la psychiatrie rencontreront le résidu des classes dangereuses et constateront la défectuosité dont je parle, on substituera à la différenciation quantitative du taux de la peine, la différenciation qualitative du procédé de défense sociale. La peine restera toujours une peine dont la durée sera déterminée d'avance par le juge. La mise à la disposition du Gouvernement ne pourra être, au contraire, toujours prononcée pour une durée déterminée, car il est parfois impossible de deviner à quelle date il sera opportun d'y mettre un terme.

Il est bien entendu qu'il faut prendre, pour éviter les abus à redouter, toutes les précautions qu'exige le souci de la liberté individuelle. Des commissions de spécialistes auront à se prononcer, à des périodes régulières, sur l'état des anormaux. Je me rallie, d'ailleurs, à toutes les propositions que l'on ferait pour restreindre les dangers de l'indétermination de la détention. — Le seul point sur lequel je désire en ce moment attirer l'attention de l'Assemblée, c'est que l'antagonisme entre les deux théories, celle de la peine à durée fixe et celle de la sentence à durée indéterminée, s'efface devant la théorie qui transforme, quand il s'agit de certains délinquants anormaux, la peine en mesure de préservation sociale.

Pour moi, l'essentiel, ce n'est pas tant la durée plus ou moins longue du régime que le régime lui-même, qui doit se différencier de la peine proprement dite. *(Applaudissements.)*

M. le Dr von Liszt, *professeur à l'Université de Berlin.* — Il y a déjà une dizaine d'années que j'ai sur la question des sentences indéterminées une opinion très nette, très arrêtée, et que tout ce qu'on a pu dire contre elles n'a pu ébranler. Cette opinion vous a été développée par mon ami van Hamel d'une manière si magistrale que je n'ai rien à reprendre à ce qu'il vous a dit.

Il y a eu, entre M. van Hamel et moi, une petite différence technique : M. van Hamel préférait le système de revision du premier jugement par le juge qui l'avait prononcé; moi, je proposais une Commission spéciale; mais j'ai eu tout à l'heure le très vif plaisir de constater que cette divergence entre nous n'existait plus.

Je suis convaincu, maintenant, que notre idée des sentences indéterminées va faire son chemin dans le monde; la preuve la plus manifeste que cette idée est en marche, c'est le beau discours que notre ami Prins vient de prononcer devant nous.

Nous ne sommes pas d'accord sur la terminologie; mais ce qu'il veut, c'est, au fond, ce que nous voulons. M. Prins parle d'une

mesure de prévention, de préservation, qui ne serait plus une peine, au vrai sens du mot. Je ne veux pas discuter sur cette question de mots; il me suffit parfaitement que, dans la plupart des cas pour lesquels nous demandons les sentences indéterminées, M. Prins nous donne une mesure de prévention indéterminée.

Si donc, bien que nous fussions partis de principes diamétralement opposés, l'accord, après de longues discussions, a pu se faire entre les trois fondateurs de l'Union internationale de droit pénal; il m'est permis d'espérer qu'il pourra se faire dans un cercle un peu plus étendu. Si on ne poursuit pas les conséquences extrêmes auxquelles pourrait conduire la logique des principes, si on ne regarde que les nécessités pratiques, on pourra arriver à un projet de loi qui pourra être signé par les adhérents d'opinions tout à fait différentes. *(Applaudissements.)*

M. le conseiller J. Baumgarten. — Ma conviction est — et je ne crois pas rencontrer à ce sujet une opinion contraire — que c'est un des principes fondamentaux de la politique législative, de n'instituer aucune règle, qui par son application pourrait permettre de dépasser les intentions du législateur.

M. le professeur van Hamel parle du professionnel et de l'incorrigible. — Mais quelle autorité décidera de ce caractère du condamné?

A ce seul point de vue les sentences indéterminées sont déjà l'objet de graves appréhensions. Une des garanties les plus solides de la liberté individuelle consiste en la fixation de la durée de la peine exclusivement par le pouvoir judiciaire en sa pleine et entière indépendance, et en l'exclusion absolue de l'arbitraire administratif. L'institution des sentences indéterminées est en contradiction avec ce principe élémentaire de l'État moderne et cela même si la prolongation de la peine est soumise à une nouvelle décision judiciaire à prendre après un certain délai.

Le juge est entièrement livré, au point de vue des éléments de sa conviction, aux autorités chargées d'exécuter la peine, et la durée de la détention dépendra uniquement, sinon en apparence, du moins en réalité, des organes administratifs.

Outre cette objection de droit public, on manquerait gravement aux exigences de la défense sociale, à la nécessité de l'intimidation, en fixant d'après la conduite du détenu la durée minimale de la peine. M. van Hamel lui-même ne peut se libérer complètement de ces appréhensions, et ce qu'il préconise, ce n'est pas, à proprement parler, la sentence indéterminée, mais la peine fixée par le juge,

avec un prolongement livré à la discrétion des organes administratifs, dont la décision sera toujours influencée par un élément trompeur.

L'observation de l'individu fournit sans doute des données précieuses pour la qualification, mais tout cela seulement sous la condition qu'il n'ait pas connaissance de ces investigations et qu'il ne soit pas intéressé à leurs résultats. Ni l'une ni l'autre de ces conditions ne subsiste pendant la détention et le psychologue le plus perspicace n'osera en tirer des conclusions sur la conduite que l'inculpé pourra tenir ensuite dans la vie libre.

Si M. Prins veut appliquer la nouvelle mesure exclusivement aux défectueux, aux névropathes, etc., il n'a pas indiqué en même temps la garantie contre les erreurs résultant, pour l'Administration, du champ trop restreint de son observation.

Néanmoins, s'il est un terrain sur lequel je consentirais à faire un essai des sentences indéterminées, c'est le terrain restreint sur lequel se place l'avant-projet de loi récemment préparé par le Ministère de la Justice et modifiant certaines dispositions du Code pénal hongrois. Je veux parler des enfants traduits en justice pour des crimes ou délits commis entre douze et seize ans. Pour ceux-ci, le juge, en déclarant la culpabilité, peut ordonner l'internement du délinquant dans un établissement correctionnel, où il pourra être détenu jusqu'à sa vingtième année, et sera mis en liberté sur la proposition du Comité de surveillance par l'ordre du Ministre de la Justice. *(Applaudissements.)*

Le Rév. Samuel J. Barrows, *député au Congrès fédéral.* — Au cours de cette grave discussion, — une des plus graves qui puisse s'offrir à l'attention des pénologistes modernes, puisqu'elle entraînerait un changement radical dans nos lois et notre système pénal, — les expériences faites aux États-Unis ont été plus d'une fois invoquées par les partisans des sentences indéterminées.

Je crois donc intéressant de vous donner un court résumé des faits et des jugements portés sur cette question aux États-Unis. Plus tard je vous remettrai un rapport détaillé, que, comme délégué des États-Unis à la Commission internationale pénitentiaire, j'ai préparé, il y a six semaines, et dans lequel, étudiant non seulement la sentence indéterminée, mais aussi la libération conditionnelle, j'ai mis à profit les recherches d'un Comité de notre Association nationale des avocats *(American Bar Association)* de même que la collaboration de spécialistes distingués.

Et d'abord, qu'est-ce qu'une sentence indéterminée? Strictement

parlant, une sentence indéterminée est une sentence tout à fait indéfinie; c'est une sentence sans limite maxima on minima, par laquelle une personne est soumise au régime pénal exactement comme un malade est envoyé à l'hôpital jusqu'à ce que sa guérison soit absolument complète. Ceci est la raison d'être et le but du mouvement propagé en faveur de la sentence indéterminée. En ce sens, toutefois, la sentence indéterminée n'existe pas aux Etats-Unis. Nos législateurs n'ont jamais voulu autoriser l'emprisonnement d'une personne sans fixer une limite maxima à sa détention. Sept États, New-York, Massachusetts, Pennsylvanie, Minnesota, Illinois, Indiana et Ohio, ont adopté la sentence dite indéterminée ; mais, dans tous ces États, des limites maximum et minimum sont prescrites, de sorte que la sentence est loin d'être absolument indéfinie.

Le mouvement en faveur de cette institution date de 1867. M. Z. R. Brockway, ancien directeur de la maison correctionnelle de Détroit (Michigan), proposa et obtint pour son établissement une loi qui contenait le germe de la sentence indéterminée. En 1876, en devenant directeur du nouvel établissement de correction de Elmira (New-York), M. Brockway a amené la législature de cet État à organiser un pénitencier sur le principe de la sentence indéterminée :

1° La loi autorise la Cour à prononcer des sentences condamnant à l'internement dans cette maison correctionnelle, mais ne lui permet pas de fixer la durée de l'emprisonnement. Le détenu peut être retenu pendant la durée maxima fixée par la loi pour le crime ou délit particulier qu'il a commis;

2° La loi autorise le Conseil d'administration de cet établissement à libérer conditionnellement un détenu;

3° A lui accorder finalement la liberté absolue.

Grâce à cette loi, grâce aussi à une organisation et à une administration qui mettent partout en relief l'influence et l'autorité de sa puissante personnalité, M. Brockway a vu son entreprise couronnée de succès.

Dans le rapport que je cite en ce moment, M. Spalding, secrétaire de la Société des prisons du Massachusetts, a bien présenté la philosophie de la sentence indéterminée.

« Le nouveau système inauguré par la loi de New-York consiste en la substitution de l'emprisonnement pour la réformation à l'emprisonnement considéré comme simple punition. Ce qui constitue le principe fondamental du nouveau système, c'est que la punition doit s'adapter non pas au crime, mais au criminel. Il est emprisonné non pour ce qu'il a fait, mais pour ce qu'il est. Il se peut que le délit

indique le caractère, mais il se peut aussi qu'il ne l'indique pas. Le coupable peut être meilleur que son acte; il peut être pire. Son crime ne montre que l'incapacité dans lequel il se trouve d'être libre. Sa faute justifie la Cour qu'il a privé de sa liberté; mais l'État ne lui impose pas pour son crime la peine du talion. Il ne s'efforce pas de lui infliger une part de souffrance qui paiera d'une façon plus ou moins exacte la dette qu'il a contractée envers l'État. Celui-ci ne s'efforce pas de lui faire le même tort qu'il a causé à quelqu'un de ses semblables ou de fixer la valeur commerciale de sa mauvaise action pour lui infliger une punition équivalente.

» La sentence définie s'occupe seulement du passé du condamné. La punition est imposée pour un acte passé. L'examen du caractère dans le passé peut modifier la sentence, mais les changements de caractère de l'avenir n'influent en aucune façon sur la punition infligée. Si, en dépit de son crime, il était un assez bon citoyen et que sous les mauvaises influences de la prison son caractère s'avilît, sa punition n'augmenterait pas pour cela. S'il était tout à fait indigne au moment de son crime et qu'il devînt un saint en prison, cela ne reduirait nullement sa peine. Le seul fait considéré est celui qui a motivé son emprisonnement. »

Grâce à la sentence indéterminée, l'attention du prisonnier est fixée sur l'avenir. La sentence définie lui dit : « Vous avez enfreint une loi. Vous devez être emprisonné pendant cinq ans. Votre liberté vous sera rendue au bout de ce temps, quel que soit votre état d'âme. » La sentence indéterminée lui dit : « Vous êtes emprisonné, parce que votre violation de la loi a prouvé que vous étiez indigne d'être libre. Vous devez rester en prison jusqu'à ce que votre caractère se soit modifié. Quand il aura changé et que vous aurez prouvé que vous êtes redevenu digne d'être libre, vous recouvrerez votre liberté. »

Il est évident que cette façon de traiter le prisonnier lui semble tout de suite rationnelle.

Le crime, ainsi considéré, attire l'attention là où elle doit se fixer, c'est-à-dire sur l'époque de la libération. Le retour du condamné à la société a plus de conséquences pour celle-ci que son éloignement de cette même société. Le juge qui prononce une sentence définie décide de l'époque à laquelle le prisonnier rentrera dans la société et force celle-ci à le recevoir. Il lui est impossible de prononcer sagement cette décision. Personne ne peut dire quand le prisonnier se modifiera ou même s'il se modifiera jamais. L'emprisonnement peut avoir comme résultat de le rendre meilleur ou de le rendre pire.

Aucun juge ne peut, à l'avance, dire à quelle époque le prisonnier devrait être rendu à la liberté. Celui qui rend à la liberté un prisonnier doit le connaître au moins aussi bien que celui qui la lui enlève. Cette connaissance ne peut être possédée que par ceux qui ont l'occasion de le mettre à l'épreuve et de juger sa conduite dans des circonstances variées, c'est-à-dire par les directeurs de prison.

Mais, si on nous dit : « Comment les directeurs savent-ils que le prisonnier peut être rendu à la liberté sans danger pour la société? », nous répondons que le régime de la prison doit être organisé de manière à montrer le caractère du prisonnier et aussi de manière à le modifier. La question de sa libération ne dépend pas seulement de sa bonne conduite et de son obéissance aux règlements, mais aussi de la capacité qu'il possède de gagner sa vie par un travail honnête. Il peut arriver à ce résultat, car, s'il n'a pas appris de métier, la prison aura le devoir de lui enseigner celui pour lequel il montre le plus de dispositions.

Enfin la question de sa libération dépend aussi de la valeur morale qu'il y a acquise et de la force de volonté qu'il sera capable de déployer, une fois rendu à la liberté.

Ce ne sont pas seulement les directeurs de la prison, c'est le détenu lui-même qui démontre ce qu'il est devenu. C'est le régime de la prison qui lui offre l'occasion, qui lui inspire le désir de devenir meilleur et qui lui en montre même la nécessité. Son pécule ne consiste pas seulement en argent; il consiste aussi en notes, qui ne sont pas des flétrissures, mais des notes de conduite et de travail marquant exactement sa valeur actuelle.

Il va sans dire que la sentence indéterminée n'a aucun rôle à jouer dans les prisons qui ne sont que des maisons de détention, des maisons où les détenus sont soumis à une quarantaine sociale, sans être pour cela changés. Au contraire, elle doit être regardée comme un élément essentiel dans un système pénologique dont le but est la réformation et le reclassement du condamné. D'ailleurs, elle assure la protection de la société d'une façon même plus certaine que la sentence définie, puisque le prisonnier ne reçoit sa liberté que lorsqu'on peut le croire digne de la recevoir, et encore il ne la reçoit que conditionnellement. Il est absolument libre, après une période pendant laquelle il a montré sa capacité de vivre hors de la prison, pendant quelques mois ou quelques années, non comme un saint, mais comme un bon citoyen.

Pour bien connaître les résultats de la sentence dite indéterminée en Amérique, il faut étudier l'histoire et les statistiques de nos

Reformatories (maisons de réformation). Je travaille en ce moment à un livre pour le sixième Congrès pénitentiaire, qui se réunira à Bruxelles en 1900. Ce livre montrera l'organisation du système dans tous les États où il existe. On peut dire, sans exagération, qu'aucun des États qui l'a adopté ne désire l'abandonner. Nous pouvons le regarder comme définitivement implanté aux États-Unis. L'État de New-York a été le pionnier; Massachusetts, Pennsylvanie, Minnesota, Illinois, Indiana et Ohio ont suivi. Wisconsin et New-Jersey vont établir des institutions semblables, et on les a proposées dans d'autres États. Pendant ces deux dernières années, le Colorado a appliqué la sentence indéterminée à une institution pour les jeunes filles. Dans tous les États mentionnés ci-dessus, cette sentence a été adoptée seulement pour des institutions spéciales et ordinairement pour des condamnés n'ayant pas plus de trente ans; mais, dans le Massachusetts et dans l'Illinois, elle a été appliquée, en 1895, à des établissements où les détenus sont plus âgés; le juge qui prononce la sentence fixe les limites maximum et minimum.

Dans l'État de Michigan, la Cour a déclaré la sentence indéterminée contraire à la constitution, parce que la loi, en prescrivant un maximum et un minimum, ne laissait nulle liberté au président de la Cour. Dans les Etats de Ohio, Illinois, Indiana et Massachusetts, la constitutionnalité de la loi a été reconnue par des décisions judiciaires.

La sentence indéterminée ne doit pas se confondre avec la libération conditionnelle, que nous appelons *parole law*. Tandis que sept États ont adopté la sentence indéterminée, vingt ont adopté la libération conditionnelle et j'ai le soin de présenter dans ce rapport les lois de chaque État sur ce sujet et une abondante quantité de preuves concernant leur caractère salutaire.

Je conclus.

Au lieu de vous donner des statistiques concernant la sentence indéterminée, permettez-moi de vous citer deux faits caractéristiques. Un homme vint à mon bureau solliciter du secours. « Qu'êtes-vous capable de faire? lui demandai-je. — Rien. — Quel âge avez-vous? — Trente-cinq ans et j'ai passé dix ans de ma vie en prison. — Combien de fois avez vous été condamné? — Sept fois et chaque fois pendant une durée d'un à deux ans. — Et vous n'avez rien appris pendant ce temps? — Je peux coudre à la machine, mais je ne trouverai pas de travail (1) ». Voilà la sentence définie : sept fois dans une maison

(1) En Amérique, ce n'est pas comme en France; un homme ne coud presque jamais à la machine, excepté dans les prisons.

de correction, qui ne corrige pas! Que pouvais-je faire pour cet homme? Peu de chose.

Autre exemple. Il y a deux ans, je fus arrêté par un jeune homme dans la rue : « Peut-être vous rappelez-vous m'avoir prêté 15 dollars il y a trois ans. — Oui, répondis-je. — Voulez-vous me permettre de vous payer ici dans la rue? — Volontiers, je n'ai aucune objection à recevoir 15 dollars dans la rue. »

Eh bien! Quelle était l'histoire de ce jeune homme? Il était né à New-York. Enfant, il prit de mauvaises habitudes. Vers l'âge de dix-huit ou dix-neuf ans il fut arrêté pour vol et envoyé au Reformatory d'Elmira. Une infirmité qu'il avait à la main l'empêcha d'apprendre un métier; mais il pouvait se servir d'une plume. Il commit quelques fautes, fut puni et médita de se suicider. Alors une inspiration lui vint. Il étudia les auteurs anglais et américains, la morale, les mathématiques et fit connaissance avec les classiques (n'allez pas faire cette confession à M. Jules Lemaître!) *(Rires.)* Un journal est publié dans l'établissement, chaque semaine, à l'usage des prisonniers. Ce jeune homme en devint le rédacteur. Allant un jour faire une conférence à l'établissement, je fis sa connaissance. Puis, il fut rendu à la liberté; il vint chez moi. Il me dit qu'il désirait être journaliste. Je l'envoyai au bureau de quelques-uns de nos grands journaux. On lui répondit qu'il n'y avait pas de place. Alors je lui dis : « J'ai été journaliste pendant plusieurs années. Il y a un moyen sûr d'arriver à écrire dans un journal. Achetez une bouteille d'encre, une plume, du papier. Écrivez ce que vous êtes capable d'écrire, ce qui doit être écrit, et alors les portes s'ouvriront. » Il me quitta et, quand je le rencontrai trois ans plus tard, c'était dans l'une de nos grandes cités : « Comment cela va-t-il? » lui dis-je. — « J'ai suivi votre conseil. J'ai écrit des articles. J'ai bientôt obtenu le poste de reporter. Et aujourd'hui je suis éditeur et je reçois 60 dollars par semaine. »

Pensez-vous qu'il croit à l'efficacité de la sentence indéterminée? Ce dont je suis sûr, c'est qu'il peut montrer le Reformatory d'Elmira et son admirable directeur M. Brockway et dire : « Là j'ai trouvé la résurrection et la vie! » *(Vifs applaudissements.)*

M. E. Gardeil, *professeur à l'Université de Nancy.* — Je me bornerai à ajouter quelques observations très courtes à celles qui ont été présentées par MM. Prins et Baumgarten, en réponse aux propositions de M. van Hamel.

Je dois faire observer, tout d'abord, que la sentence indéterminée, telle que l'a exposée aujourd'hui M. van Hamel, ainsi qu'il l'avait

déjà fait à Anvers en 1894, avec un minimum fixé par le juge et un maximum fixé par la loi, n'est plus, à proprement parler, une sentence indéterminée, puisqu'elle est déterminée des deux côtés. M. van Hamel l'a appelée lui-même la sentence *relativement indéterminée*, deux mots qui me paraissent être en contradiction l'un avec l'autre. Je me félicite cependant de l'évolution qu'a accomplie la pensée du père des sentences indéterminées : il y a été amené par le désir d'échapper à l'irréfutable objection, tirée du droit public, que soulevait la sentence indéterminée, telle qu'elle avait été présentée tout d'abord. Mais je tiens à constater que cette concession renferme un illogisme : car, s'il est vrai que la considération du fait commis ne doive avoir aucune influence quant à la mesure de la peine, que seule la personne du délinquant doit être envisagée, et que l'amendement du condamné et son reclassement constituent le but essentiel de la peine, pour être logique, il faut admettre que la sentence doit être absolument indéterminée : il n'y a pas moins d'inconséquence à admettre la libération à date fixe, fût-ce en vertu de la loi, qu'il n'y en aurait à l'admettre pour un alcoolique ou un aliéné criminel.

J'arrive à une deuxième objection. Il est impossible au législateur de se désintéresser complètement de la réaction produite sur l'opinion, sur la conscience publique, par les institutions pénales qu'il établit. Il ne suffit pas qu'une peine, appliquée à un délinquant, soit juste : il faut encore qu'elle paraisse telle. Or, il est incontestable qu'aujourd'hui, encore bien que le dosage judiciaire, tel qu'il est pratiqué, soit théoriquement absurde, la conscience publique accepte et ratifie, dans l'immense majorité des cas, les sentences déterminées prononcées par nos tribunaux répressifs. C'est un résultat du système actuel qui n'est pas à dédaigner. L'obtiendra-t-on avec les sentences indéterminées? J'en doute. Quel effet produira sur l'opinion et la conscience publiques le spectacle de deux individus, coupables, l'un d'un crime grave, l'autre d'un délit, et tous deux condamnés à la même peine, la privation de liberté, sans fixation d'aucun délai? Et que sera-ce, si le coupable du crime grave est libéré par l'autorité compétente, alors que l'auteur du délit restera sous les verroux, le premier étant considéré comme amendé et ayant cessé d'être dangereux, le second, non?

La sentence indéterminée se présente théoriquement, sous un aspect séduisant : Que sera-ce dans la pratique? Il y a un siècle, au sortir de l'arbitraire du juge, les Cahiers des États généraux réclamaient unanimement la sentence déterminée, comme la sauvegarde nécessaire de la liberté individuelle. Aujourd'hui, on voudrait l'é-

carter, à cause de ses inconvénients. L'arbitraire du geôlier ne présentera-t-il pas, à l'usage, des inconvénients au moins égaux à ceux de l'arbitraire du juge?

J'admettrais cependant la sentence relativement indéterminée, pour certaines catégories, les mineurs, par exemple; mais, au risque de passer pour un misonéiste, je ne puis l'admettre comme institution d'une portée et d'une application générales. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Après avoir entendu nos hôtes, que vous avez eu bien raison d'applaudir, je crois qu'il serait intéressant d'indiquer l'état d'esprit dans lequel nous ont laissés leurs communications; ce résumé serait propre à orienter la discussion qui va suivre.

Il y a deux points sur lesquels leurs communications m'ont paru dignes d'une très sérieuse attention : je veux dire quand ils ont invoqué l'incertude qui plane sur la réforme des prisonniers et la nécessité d'assurer la sécurité publique. Il est bien certain que la réforme du prisonnier ne dépend pas d'une durée fixe, d'une question de temps que peut prévoir le juge au moment où il inflige la peine. Il est clair également que la question de sécurité publique ne peut pas être appréciée au moment du jugement avec une précision certaine; sur ces points la critique de nos hôtes m'a paru très forte. Il est certain que, en 1860, un juge qui condamne à cinq années d'emprisonnement un voleur récidiviste ne peut pas savoir si, en 1865, ce voleur sera réformé; il ne peut pas savoir si, à cette date, la sécurité publique permettra de le remettre en liberté sans inconvénient. Il y a là un pronostic qui lui échappe, et je comprends ceux de nos collègues qui sont venus nous dire qu'il serait infiniment préférable que, à cette date de 1865, on pût prolonger d'un an, de deux ans, de trois ans le séjour dans la prison, surtout si on pouvait arriver ainsi à la réformation du condamné.

Ceci établi, il y a tout aussitôt une question qui se pose et sur laquelle il m'a semblé que les explications données ont été moins précises. On ne vous a pas dit, il me semble, avec une netteté suffisante quelle serait l'autorité, quelles seraient les garanties au moyen desquelles la sentence primitive serait prolongée suivant la situation morale du condamné. La sentence indéterminée (je veux bien qu'elle s'appelle ainsi, pour les besoins de la cause), mais il faudra bien que quelqu'un la *détermine*. Quelle sera l'autorité qui la déterminera? De buelles garanties sera entourée la décision de cette autorité? Ceux qui viennent de parler appartiennent à des pays où des garanties de

toutes sortes sont établies, où, en général, le jury existe (1), à des pays où la procédure pénale est très développée. Toutes ces garanties ont eu pour but à la fois la déclaration de culpabilité et la proportionnalité de la peine avec le délit ou avec la culpabilité de l'agent.

Eh bien! Quelles sont les garanties qui, dans la pensée des promoteurs des sentences indéterminées, entoureront les décisions? Si ces décisions sont prises dans l'intérieur de la prison par ceux qui en sont les directeurs ou les gardiens, ces garanties seront-elles suffisantes?

Je ne doute pas que ceux qui, ici, se portent les défenseurs des sentences indéterminées ne soient prêts à nous rassurer sur ce point et à nous dire quelle est la solution qu'ils préconisent.

M. le professeur Prins. — L'objection que fait M. le président est évidemment l'objection fondamentale et elle est de nature à inspirer de grandes hésitations quand il s'agit d'appliquer la sentence indéterminée. Comment faire pour constater l'état moral d'un condamné dans sa prison? Et qui va être chargé de cette constatation? Quelle que soit l'organisation des Commissions investies de cette mission, que ce soit le système de M. van Hamel, celui de M. von Liszt ou celui des États-Unis, il est clair que les hommes qui ont à statuer en dernier ressort sur le degré d'amendement des coupables ne peuvent agir seuls; ils doivent recourir à ceux qui vivent journellement avec le détenu, l'observent et l'étudient d'un façon continue, c'est-à-dire les surveillants de prison, qui ne sont pas des psychologues. — Et des agents subalternes, d'une qualité d'esprit souvent inférieure, auront à participer ainsi à l'exercice d'une fonction qui exige des qualités d'esprit et de cœur vraiment hors ligne! Je crois pouvoir affirmer que, malgré tous les efforts que l'on pourra faire, on n'arrivera jamais sur des points aussi délicats à une certitude. Je ne connais pas beaucoup de récidivistes à l'égard desquels je prendrais la responsabilité d'une déclaration d'amendement, après les avoir observés en prison. Il n'y a qu'une circonstance qui permette de croire à la diminution du penchant criminel, c'est l'âge, qui affaiblit les passions, et c'est pourquoi les longues peines sont une garantie contre les rechutes, bien plus que la sentence indéterminée.

Mais, Messieurs, si l'on ne peut arriver à se prononcer avec une certaine assurance sur l'état moral des récidivistes condamnés à la prison, il est peut-être moins aléatoire de se prononcer sur l'état

(1) Il n'existe toutefois pas en Hollande.

physique de certains recidivistes défectueux, car, ici, il s'agit de la solution de questions physiologiques spéciales; il y a une base plus scientifique d'observation et des Commissions de spécialistes peuvent, dans ces conditions, se faire, dans des circonstances données, une conviction qui ne sera pas simplement une conviction morale. Tel est le motif pour lequel j'estime qu'il faut restreindre la question de la sentence indéterminée aux groupes des récidivistes anormaux ou défectueux, en faisant prédominer, en ce qui les concerne, le point de vue de la différenciation du régime.

M. Jean Cruppi, *député, ancien avocat général à la Cour de cassation.* — Je vous demande pardon d'intervenir ainsi à l'improviste dans un débat aussi intéressant et auquel ont pris part tant d'hommes éminents. Ma témérité est d'autant plus grande que je n'ai pas fait de la question qui nous occupe une étude spéciale; j'y ai cependant réfléchi et je dois dire que ma tendance d'esprit est favorable, dans une certaine mesure, aux sentences indéterminées.

Il me semble qu'on peut résumer la discussion si savante à laquelle nous venons d'assister en disant que trois systèmes se sont produits devant vous : le système de l'indétermination absolue, le système transactionnel de M. van Hamel, qui est celui des sentences relativement indéterminées, avec un maximum légal et un minimum judiciaire, et un système nouveau, à deux reprises défendu par M. Prins.

Le système de l'indétermination absolue, en vertu duquel le juge condamne un homme à la prison comme le médecin condamne un malade à l'hôpital, sans indiquer d'avance le temps qui sera nécessaire à la guérison, est intéressant au point de vue spéculatif, mais, dans l'ordre positif, au point de vue de la science pénitentiaire, ne le discutons pas, laissons-le de côté; M. van Hamel lui-même l'a d'ailleurs abandonné.

Le second système s'inspire d'une pensée de transaction. J'entendais tout à l'heure un de nos collègues traiter cette doctrine d'opportuniste. En quoi consiste-t-elle? Le juge ne s'efforce plus de calculer, comme dans les sentences préfixes, la durée exacte de la peine qui convient au condamné. Au lieu de se livrer à cette recherche décevante, il se contente d'enfermer le coupable dans telle ou telle catégorie, en calculant le maximum d'après le temps qui lui semble nécessaire pour produire l'amendement.

Il y a en France une famille d'esprits qui éprouvent tout au moins une réelle sympathie pour cette doctrine. Elle répond plus ou moins vaguement à une protestation contre le système actuel des courtes

peines, contre la tarification vraiment puérile du Code de 1810. Elle marque aussi notre tendance de plus en plus accentuée à l'individualisation des peines. Nous considérons que, lorsque le délinquant sera mis pour un temps assez long sous la main de la Justice et d'une Administration pénitentiaire désormais unies et mieux outillées pour l'examen de chaque détenu, l'œuvre du classement s'opérera avec plus d'efficacité. Le jeu plus souple d'une condamnation déterminée par un maximum légal et un minimum judiciaire permettra d'ouvrir rapidement la porte aux réadaptables, de leur faire brûler l'étape pénitentiaire, de les placer le plus vite possible sous l'action des patronages et de réduire les antisociaux à une longue impuissance.

Est-ce de l'arbitraire, cela? Risquons-nous, comme on semblait le craindre tout à l'heure, de tomber dans une théorie qui mettra en échec nos idées modernes sur la liberté individuelle?... J'entendais M. Prins faire allusion à la Bastille et à un ouvrage de M. Funck-Brentano sur cette prison d'Etat. Messieurs, si la Bastille était odieuse, ce n'est pas parce que la peine n'était pas préfixe, c'est parce que l'embastillé n'était à aucun moment conduit devant les juges; il n'était ni légalement accusé, ni légalement interrogé, ni légalement condamné : voilà l'arbitraire! Mais quel rapport cela a-t-il avec la doctrine de l'indétermination relative des peines qui correspond à notre conception moderne de la mission du juge et les droits de l'accusé?

Qu'est-ce que le jugement? C'est l'acte par lequel le juge exprime tout ce qu'il sait sur le délinquant, sur ses chances de réadaptation. En d'autres termes, la fixation de la peine opère le classement et aujourd'hui l'opère mal, avant la lettre, car ce n'est que dans la prison que le délinquant se révélera et prendra place, de lui-même, dans telle ou telle catégorie; donc, notre loi met la charrue avant les bœufs. Que le juge, au vu du dossier et du fait antisocial, ébauche seulement les grandes lignes de la décision qui se précisera, se limitera dans l'établissement pénitentiaire par l'autorité et sous le contrôle de la Justice elle-même. Voilà l'indétermination relative. Quel rapport cela a-t-il avec l'arbitraire de la Bastille? Ce système a, au contraire, l'avantage d'anéantir le réel arbitraire des peines appliquées sur un tarif brutal par un juge mal informé. C'est le contrat forfaitaire des courtes peines qui constitue en France, en ce moment, un arbitraire vraiment redoutable.

Mais quelle est l'autorité qui, après la condamnation, limitera et déterminera la sentence? Voilà la difficulté véritable. Notre éminent président, M. G. Picot, la faisait toucher du doigt tout à l'heure. Et

M. Prins, intervenant, nous a dit : « Prenez garde! C'est là qu'est le danger; ce sont des subordonnés, des gardiens de prison qui vont continuer la sentence du juge, qui vont la déterminer. »

Ne pourrait-on pas répondre, d'abord, qu'à l'origine de tout dossier il y a aussi le rapport de l'agent de police?... De même, à l'origine de toute libération conditionnelle, il y aura et il y a déjà le rapport si utile du gardien de prison qui sait, qui voit, qui est en rapports constants avec le détenu. Mais allons plus loin.

Voilà l'autorité judiciaire qui statue et qui rend une sentence déterminée seulement par un maximum et un minimum légal. Qui statuera sur la libération conditionnelle? C'est un problème, je le reconnais; je serais imprudent si je prétendais le résoudre d'un mot; mais je peux bien dire que j'aperçois clairement un système pénal où l'autorité qui déterminera les peines participera à la fois du caractère judiciaire et du caractère pénitentiaire et offrira toute garantie pour continuer l'œuvre de justice et de classement sans porter la plus légère atteinte aux droits du délinquant.

En France, malheureusement, l'Administration pénitentiaire et l'Administration de la Justice sont séparées. C'est un état de choses que beaucoup d'entre vous considèrent comme très fâcheux; j'ai tout récemment posé cette question à la Chambre et j'ai demandé au Gouvernement de rattacher l'œuvre de l'exécution des peines à l'œuvre du juge. Quand cette jonction sera opérée, rien ne sera plus facile que de faire concourir le magistrat à l'œuvre de la libération conditionnelle et de la détermination rationnelle des sentences. Ce sera le régime du jugement prolongé, mûri et bien informé, substitué au régime primitif et brutal du jugement-tarif.

Mais, disait tout à l'heure M. le président, dans les pays où le jury existe, et ce sont les plus nombreux, aux États-Unis, en Allemagne, etc., comment fera-t-on? Comment le juge provisoire, le juré participera-t-il à la détermination future de sa propre sentence? — Il n'y a point là, Messieurs, à notre sens, de difficulté. Que voulons-nous? C'est que l'œuvre de la détermination soit une œuvre judiciaire; qu'elle offre, par la présence du magistrat, toutes les garanties au point de vue de la liberté individuelle. S'ensuit-il que le MÊME JUGE doive poursuivre, compléter et déterminer sa sentence? Ce serait l'idéal; mais ce n'est pas possible. Nous voudrions simplement que la magistrature fût représentée dans l'œuvre de détermination. Voilà, je crois, la réponse aux préoccupations de M. le président.

Mais arrivons à la dernière des trois doctrines que j'ai entendu développer. C'est la doctrine de M. Prins; celle qui, à mon avis, se heurte aux objections les plus fortes.

En quoi consiste-t-elle? A classer les criminels en trois groupes : les normaux, auxquels on n'appliquera jamais le système des sentences indéterminées; les démens, qui ne sont pas justiciables du Code pénal; les anormaux, qui relèveraient du système de l'indétermination relative.

Qu'entend-on par les anormaux? — Les épileptiques, les neurasthéniques, a dit M. Prins. Neurasthéniques! Nous le sommes tous plus ou moins; dans notre siècle, y a-t-il un homme, même criminaliste, qui n'ait sa névrose? Y a-t-il une femme qui ne soit condamnée à la neurasthénie par son médecin?

Les déséquilibrés, avez-vous dit! Mais qu'est-ce donc qu'un déséquilibré? Quel est le juge qui osera ébaucher un classement si fantaisiste et dire : « Tel délinquant est neurasthénique, déséquilibré et, comme tel, justiciable du système de l'indétermination relative »?

Il semble que cette troisième doctrine, défendue devant vous avec tant de talent et d'autorité, n'ait pas encore des contours bien précis et bien fermes. Peut-être son auteur s'orientera-t-il vers le système américain, qui dirige les inculpés tantôt vers la prison, tantôt vers la maison d'amendement.

Quant à moi, exprimant avec réserve une tendance plutôt qu'une opinion, j'estime que vous avez bien fait de mettre à l'étude ce problème des sentences indéterminées. Je n'affirmerai pas que MM. van Hamel, von Liszt et Barrows nous offrent des solutions parfaites, mûres, immédiatement applicables, — mais qu'importe? Ils ont semé le bon grain et ouvert la voie au droit pénal de l'avenir. *(Applaudissements.)*

M. GRANIER, *inspecteur général des prisons*. — Comme vous tous, Messieurs, je suis trop frappé par la puissante argumentation de nos collègues étrangers pour être en état d'exposer quelques légères divergences d'opinion sur l'emploi des sentences indéterminées et j'aurai certainement des chances plus sérieuses de succès auprès de vous en me bornant à examiner les points où l'accord peut le plus facilement se faire avec les théories que vous venez d'entendre.

Mon savant collègue de Belgique a justement fait remarquer qu'il y avait dans ces innovations des intérêts sociaux à sauvegarder. Je dois constater, à l'appui de son observation, qu'en France l'opinion publique se montre des plus chatouilleuses sur l'expiation. Nous n'avons pas les ressources d'immenses territoires parsemés d'énormes agglomérations comme en Amérique; c'est peut-être ce qui nous

empêche de pratiquer les principes de justice et de charité que M. Barrows vient de professer avec une conviction qui a entraîné nos applaudissements unanimes. Nous sommes parfois obligés, à la Commission de libération conditionnelle, de prononcer une sorte d'exil pour ne pas nous exposer à renvoyer au milieu d'une population manifestement hostile une volonté un peu délabrée par l'asservissement pénal, une moralité encore chancelante sous le coup du fait qui a entraîné sa condamnation. Et, si je me permets de parler libération conditionnelle, ce n'est pas pour l'assimiler à la sentence indéterminée : M. van Hamel a trop ingénieusement établi la distinction de principe à faire entre ces deux mesures pour ne pas avoir apporté la convictions chez tous ses auditeurs. La différence théorique devrait être encore plus considérable que ne l'admet M. Prins : si nous nous rapportons à sa notion originelle, la libération conditionnelle étant une continuation de la peine dans des conditions telles que le condamné puisse passer sans secousses dangereuses à l'état de liberté, elle peut coexister, sans se confondre, avec la sentence indéterminée et, comme l'a dit M. van Hamel, la préparer; mais, je dois avouer que, dans la pratique française, le défaut d'asiles de patronage, les inconvénients — pour le reclassement — d'une surveillance administrative continue nous ont fait sensiblement dévier de la voie ouverte par les Irlandais et nous ont rapprochés tout autant de la sentence indéterminée.

Je m'empresse toutefois de reconnaître en faveur de la sentence indéterminée les heureuses conséquences qui lui sont toutes spéciales et que M. le député Cruppi nous a signalées avec sa double compétence de magistrat et de législateur. Le nouveau système peut seul nous débarrasser de ces peines infimes, ridicules, qui énervent la répression et ne constituent qu'une sorte d'encouragement pour le coupable. Un assez grand nombre de délinquants primaires, les auteurs des plus légères infractions se trouvent aujourd'hui exclus du bénéfice de la libération conditionnelle et, par suite, sont privés des bienfaits du patronage, non pas, comme semblait le craindre l'éminent auteur de la loi de 1885, par l'effet d'une jurisprudence administrative erronée qui réserverait cette faveur aux établissements de longues peines, mais en vertu de la loi elle-même, qui en exclut les condamnés à moins de quatre mois d'emprisonnement.

Le souvenir de cette observation, qui pourrait être fondée sur le peu de confiance que l'on accorde généralement à notre personnel des prisons d'arrondissement, m'amène à vous présenter mon opinion sur le point vraiment délicat du système : la procédure, ou mieux la question de compétence.

Je me permettrai d'abord de vous faire remarquer que, de ce côté, la libération conditionnelle reprend tous ses avantages sur la condamnation indéterminée. Elle est révocable; donc, les erreurs offrent moins de danger, tandis que la sentence indéterminée doit être définitivement prononcée par un autre que le juge naturel. Sans revenir sur la violation flagrante des grands principes que vient de rappeler notre éminent président, je ne dois pas vous dissimuler que cette attribution de juridiction doit descendre assez bas dans l'échelle hiérarchique pour trouver quelque chance de certitude dans les jugements en dernier ressort. La grande réforme administrative à laquelle M. le député Cruppi vient de faire allusion ne changera rien aux conséquences d'une vérité de sens commun telle que celle-ci. De même, qu'il n'y a pas de grand homme pour son valet de chambre, il n'y a pas de dissimulation qui résiste à la surveillance incessante d'un gardien; mais, si vous n'admettez pas son témoignage comme un jugement ou si vous ne voulez pas faire dépendre l'arrêt définitif de sa déposition, de son rapport, il ne reste plus que la jurisprudence de Rabelais. L'intérêt sera toujours trop considérable pour ne pas jeter quelques doutes sur la véracité des réponses ou la franchise des attitudes devant des personnes plus instruites, sans doute, qu'un surveillant, mais qui ne peuvent accorder qu'un instant à l'examen du condamné à juger. Et comment pourrait-elle s'éclairer en dehors de ce geôlier si méprisé?

M. van Hamel, il est vrai, nous a bien indiqué le moyen de stimuler le zèle de ces Commissions. Il propose de leur attribuer un traitement ou tout au moins des jetons de présence. Y puiseront-elles quelque courage, quelque goût pour une besogne qui semble ingrate et rebutante? Nous sollicitons les avis des Commissions de surveillance sur les libératons conditionnelles. Elles ne prennent pas la peine de motiver leur opinion, qu'elles formulent d'ordinaire conformément à l'avis du magistrat qui a poursuivi, encore sous l'influence de la lutte à l'audience ou pendant l'instruction. Le plus souvent elles n'ont pas songé à faire comparaître l'intéressé, qui est cependant à côté! Dans ces conditions, je l'avoue, l'avis du gardien-chef, puisqu'il faut l'appeler par son nom, me semble mériter aussi quelque créance. Sans doute, il n'a pas les facilités que donne une instruction supérieure pour déduire les considérations qui entraînent son opinion; elle n'en est pas moins fondée sur des qualités d'observation indéniables. Ne sait-on pas que n'importe lequel de ces agents, toujours victimes d'un ancien préjugé, d'un mauvais renom, peut distinguer à première vue un délinquant primaire d'un homme déjà empri-

sonné? Et, si c'était la seule pierre d'achoppement que dût rencontrer l'intéressant projet de M. van Hamel, elle pourrait être écartée par la pensée des progrès intellectuels de ce personnel déjà obtenus depuis les cinq ou six ans que fonctionne l'école supérieure des gardiens, qui nous promet un niveau bien plus élevé pour l'époque où la sentence indéterminée sera admise dans notre législature pénale. *(Applaudissements.)*

M. le professeur VAN HAMEL. — Je vous remercie infiniment, Messieurs, de l'intérêt que vous avez porté à mon rapport et je me félicite de la haute discussion qu'il a provoquée. Permettez-moi de répondre par quelques petites observations aux objections qui ont été présentées.

En premier lieu, une question de terminologie.

Le mot « sentences indéterminées » donne l'idée d'une peine indéfinie; c'est pourquoi vous avez qualifié mon système de système transactionnel, d'opportuniste, et, comme les transactionnels et les opportunistes ont une mauvaise réputation *(Rires)*, je voudrais vous supplier de ne pas stigmatiser cette institution par cette épithète.

N'oublions pas que le mot nous vient d'Amérique et qu'en Amérique il y a toujours eu des sentences indéterminées, qui ont été limitées par un minimum judiciaire et par un maximum légal. Le mot est donc, dès son origine, la sentence relativement indéterminée, telle que je l'ai défendue devant vous.

Il est vrai que l'impression première, pour ceux qui entendent le mot, fait surgir l'idée d'une durée indéfinie. Il est vrai aussi que, dans les Congrès de l'Union internationale où nous avons traité cette question, la possibilité d'une limite maximale n'a pas été soulignée. Mais cette limitation n'est pas en désaccord essentiel, comme je l'ai prouvé, avec l'origine même de l'institution et de son nom.

L'idée est seulement la suivante : les sentences sont indéterminées en ce sens que ce n'est pas le juge qui détermine la durée de la peine.

Encore un mot sur une autre question de terminologie. J'entre ici en discussion avec mon ami Prins.

Nous avons parlé des sentences indéterminées et des peines indéterminées; c'est-à-dire que nous avons traité la question de la durée, mais nous n'avons pas traité la question du régime. Je ne me suis pas étendu sur ce dernier point; la question des « Reformatories », des maisons de travail, des maisons de préservation, dont M. Prins a parlé, est restée hors du débat.

Il me semble aussi qu'en favorisant les sentences indéterminées, on devra établir des Reformatories pour les corrigibles, des maisons de préservation pour les défectueux, des maisons de travail pour d'autres catégories; mais cela ne touche pas à la question des sentences indéterminées, qui s'appliquent à toutes sortes de mesures contre toutes sortes de délinquants. C'est pourquoi cette distinction entre la peine et la mesure de préservation doit être écartée.

J'arrive maintenant aux catégories de délinquants auxquelles les sentences indéterminées seront appliquées.

M. Prins a combattu les sentences indéterminées en ce qui touche la peine, c'est-à-dire pour ce qu'il nomme les délinquants normaux: mais il les a défendues pour une catégorie pour laquelle il voudrait une mesure de préservation : les défectueux, les anormaux, les déséquilibrés, etc.

Je suis de son avis : il y a, parmi les délinquants que nous condamnons comme délinquants, une quantité énorme de ces défectueux et pour eux un autre régime de détention doit être recommandé. Mais cette distinction entre les normaux et les anormaux ne peut pas servir de base pour admettre les sentences indéterminées vis-à-vis de la seconde catégorie et l'exclure vis-à-vis de la première. Car, dans un tel système, le juge, au moment même de sa sentence, devrait dire si un homme est défectueux ou ne l'est pas. Or, cela lui est absolument impossible; cette distinction ne pourra se faire qu'à la suite d'examens ultérieurs.

Je lui réponds donc : Si vous êtes d'avis que les défectueux devront être l'objet d'une sentence indéterminée à exécuter dans une maison de préservation, il faut accepter la sentence indéterminée dans tous les cas dont nous avons parlé, vis-à-vis des dangereux et des personnes qui ont besoin d'être réformées; car les autres distinctions, les autres triages que vous avez en vue ne peuvent se faire qu'après. Vous placerez les uns dans des maisons de préservation, les autres dans des prisons; mais ces décisions ne peuvent être prises par le juge au moment de la condamnation. Il faut les prendre après. C'est pourquoi la distinction de M. Prins ne résout pas la question.

Au contraire, il m'a donné un nouvel argument pour défendre les sentences indéterminées pour les peines ou mesures de réforme et les peines ou mesures de sûreté.

Enfin, un mot sur la question que M. le président a posée et au sujet de laquelle il m'a reproché un certain manque de précision : je veux parler de l'autorité qui statuera sur la prolongation de la peine.

J'étais autrefois de l'avis de M. Cruppi; je désirais étudier si nous

ne pourrions pas introduire, non seulement une autorité judiciaire, mais même une procédure judiciaire, ce qui, au fond, donnerait la véritable garantie. Mais, lorsque j'ai composé ce rapport et que j'ai de nouveau posé ce problème, j'ai senti toutes les objections que rencontrerait une telle solution. J'ai donc commencé par poser le problème autrement et je me suis dit : A quoi aboutit la sentence indéterminée? Au début, à une libération conditionnelle, mais sans peine préfixe. Eh bien! nous avons déjà maintenant une autorité pour la libération conditionnelle; ne pourrait-on pas la conserver en modifiant seulement la composition des Commissions qui devront fournir leur rapport sur la situation et sur l'avenir du condamné? Ces Commissions devraient être plus étendues. Elles devraient comprendre un ou plusieurs magistrats. Il ne faut pas nécessairement le même juge qui a prononcé la sentence. Et d'ailleurs cela ne se pourrait pas, car le juge qui a condamné est souvent à une longue distance; on ne peut avoir de ces établissements destinés à la détention indéterminée dans chaque arrondissement. Les Commissions comprendraient donc un magistrat; mais j'ai ajouté : de même, un avocat, un médecin, un représentant de l'Administration pénitentiaire et un membre du Comité de patronage.

L'organisation de ces Commissions mixtes a été développée par M. von Liszt dans le temps. On pourra différer sur la question de savoir si elles ne seront appelées qu'à donner, comme les Commissions actuelles de surveillance, leur avis au Ministre, qui statue souverainement sur la libération conditionnelle, ou s'il faudra modifier cette règle et faire de la Commission qui délibère également l'autorité qui décide. C'est une question qui me paraît pouvoir être résolue aussi bien dans un sens que dans l'autre.

Je crois, en finissant, que plus nous étudierons la question des sentences indéterminées, plus nous resterons d'accord sur plusieurs points. Je lirai avec un intérêt passionné les discussions qui vont suivre, quand vous reprendrez la question après notre départ. Vous nous avez donné aujourd'hui le plaisir d'entendre ceux qui ont parlé; vous nous donnerez demain le plaisir de lire ceux qui parleront. *(Applaudissements.)*

M. le professeur Prins. — Je n'aurais garde de prolonger un débat qui a été aussi long et aussi approfondi. Je ne désire qu'ajouter un seul mot en réponse à M. Cruppi, qui dit que nous sommes tous plus ou moins neurasthéniques et estime, dès lors, qu'avec mon système on irait beaucoup trop loin.

Mon éminent contradicteur peut avoir raison en disant que nous sommes tous plus ou moins neurasthéniques ou surmenés; mais nous ne sommes pas tous plus ou moins délinquants; et, quand nous nous trouvons en présence du délinquant professionnel et que ce délinquant professionnel est en même temps un anormal, il devient certain que nous nous trouvons devant un individu dont l'état particulier exige des mesures particulières, que j'appelle mesures de préservation sociale.

Et je suis heureux de me rencontrer ici avec M. Cruppi lui-même, qui nous a parlé de l'abus des courtes peines. Il s'agit, en effet, de réagir contre l'abus des courtes peines. Je suppose un récidiviste coupable de nombreuses rechutes et dont l'état défectueux ou anormal ne fait doute pour personne. Quel est le droit actuel? On plaide, à raison de son état défectueux, la diminution de la responsabilité et la réduction de la pénalité, et, en général, on obtient satisfaction : les tribunaux condamnent à de courtes peines!

Or, l'expérience nous enseigne que là gît le mal et ma thèse consiste à soutenir ceci : tous les récidivistes ne sont pas anormaux, mais il y a des récidivistes anormaux. Or, quand l'anormalité physique est constatée par des spécialistes, la solution à recommander, ce n'est pas une différenciation dans le taux de la peine, c'est une différenciation dans la qualité de la mesure de défense sociale, et j'admets ici une certaine indétermination.

D'ailleurs, si, même dans des cas de ce genre, on redoutait les abus de l'indétermination et si l'on exigeait que la mise à la disposition du Gouvernement fût toujours prononcée avec fixation d'un terme, il y aurait encore moyen de répondre aux nécessités spéciales de l'état physique des défectueux en accordant aux tribunaux, à l'arrivée du terme et sur l'avis conforme des Commissions de spécialistes, le droit de prolonger pour un nouveau délai fixe la mise à la disposition du Gouvernement.

On voit donc que, lorsqu'il s'agit de ce groupe limité des défectueux, je me rapproche de mes amis MM. van Hamel et von Liszt, avec cette réserve que la question de la différenciation du régime me paraît plus importante que celle de la durée de la peine, — de même qu'il me paraît plus important de considérer l'état anormal de ces délinquants récidivistes que la nature juridique de leur infraction.

M. Brunot, *président du Comité des inspecteurs généraux.* — Quelques mots seulement sur deux points particuliers de la question. Voici le premier :

Lorsque la durée de la peine restera indéterminée, le détenu aura pour préoccupation principale d'en atteindre le terme et par conséquent il provoquera, toutes les fois qu'il le pourra, un arrêt de libération. Si toute initiative lui est refusée, n'y a-t-il pas à craindre des « oublis » regrettables?

Si, au contraire, le détenu peut provoquer directement ou indirectement une sentence libératrice, ses instances seront fréquemment répétées et certains détenus comparaîtront bien des fois devant le tribunal libérateur avant d'obtenir un *exeat* définitif. Chaque détenu comparaîtra donc à l'entrée, à la sortie et souvent plusieurs fois en cours de peine; aujourd'hui, au contraire, il ne comparaît qu'une seule fois, à l'entrée. Il en résulte que chaque détenu encombrera les juridictions pénales ou libératrices. Va-t-on doubler le personnel de la magistrature? ou créer une nouvelle magistrature à côté de la magistrature d'entrée? Je n'aperçois pas bien la solution budgétaire de cette difficulté, surtout à un moment où de tous côtés l'économie est le mot d'ordre.

Le second point sur lequel je me permets, après M. le professeur Gardeil, d'appeler votre attention est le suivant. Avec le système actuel des sentences préfixes, à un fait déterminé on oppose une peine déterminée; et cet acte, d'un caractère impersonnel, satisfait l'opinion publique parce qu'il lui apparaît comme le critérium de l'impartialité et de la justice.

Nous avons fait une révolution pour inscrire en tête de nos Codes ce principe : « Tous les Français sont égaux devant la loi. » Comment un pays démocratique, essentiellement égalitaire, accueillerait-il le progrès apporté par les sentences indéterminées, quand ce progrès se résume dans ce principe : « Tous les Français sont inégaux devant la loi ou du moins devant la peine »? Comment notre public si susceptible, si impressionnable, si passionné aux moindres soupçons d'erreur judiciaire, va-t-il accepter ce principe nouveau d'après lequel deux hommes entrés le même jour pour le même délit, dans la même prison, sortiraient, l'un au bout de trois mois, l'autre au terme maximum? On a fait des barricades pour beaucoup moins.

J'entends bien que ces traitements différents seront justifiés au fond par la différence morale des deux individus; mais comment mettra-t-on en évidence ces inégalités morales? comment rassurera-t-on le public contre la crainte de l'arbitraire, plus dangereux peut-être que l'arbitraire lui-même? Pourra-t-on motiver publiquement les *exeat*?

Et quel parti la presse ne tirerait-elle pas de ces inégalités de traitement? Il n'est pas un coupable riche qu'on puisse maintenir en

prison contre une campagne s'attaquant non plus à l'autorité de la chose jugée, mais au maintien en détention pour des appréciations purement morales. Je féliciterais la magistrature, si on la déchargeait de la responsabilité quelquefois si lourde des sentences déterminées; mais je plaindrais plus encore ces malheureux directeurs de prison, écrasés sous la responsabilité des sentences indéterminées. De quels « silence aux pauvres! » ne retentiraient nos couloirs de prisons presque silencieux aujourd'hui?

M. A. Mourral, *vice-président du tribunal de Dijon.* — La théorie des sentences indéterminées, telle que l'a si brillamment exposée M. van Hamel, avec ses limites minima et maxima, est extrêmement séduisante. Un pareil moyen de répression présente, en effet, tous les caractères que la science moderne exige d'une peine; il est intimidant; il est également, on peut même dire, au premier chef, réformateur, puisque avec un système pénitentiaire bien organisé, il permet le redressement des individus non encore complètement dépravés. Il donne enfin un moyen, sinon d'éliminer d'une façon définitive les éléments dangereux que contient la société, du moins de les mettre, pendant un temps assez long, dans l'impossibilité de nuire.

A cet égard, je rappellerai que notre système pénal n'est pas étranger à cette idée et qu'il contient deux exemples caractéristiques de peine indéterminée : l'un dans lequel elle est indéfinie (renvoi dans un dépôt de mendicité : art. 274 C. p.); l'autre où elle est, au contraire, limitée par un maximum (renvoi dans une maison de correction des mineurs de seize ans ayant agi sans discernement : art. 66 C. p.). On pourrait peut-être même y ajouter notre relégation qui telle qu'elle est aujourd'hui subie dans le régime collectif, est devenue une véritable peine indéterminée quant à sa durée et ne diffère que par le nom de celle des travaux forcés. Je ne verrai donc, pour ma part, aucun inconvénient à ce que ce système, dans les limites que lui a assignées M. van Hamel, fût généralisé dans notre législation pénale. J'y ajouterai toutefois les restrictions suivantes : 1° que cette peine, sauf pour certains cas, ne soit jamais obligatoire pour le juge; 2° que le maximum ne soit pas unique et absolu, mais gradué, comme dans le projet de Code pénal norvégien, suivant le degré de perversité du prévenu et puisse s'élever, pour les récidivistes incorrigibles, jusqu'au triple ou même au quadruple du maximum ordinaire. On aurait ainsi un moyen d'individualisation de la peine à double degré qui, s'il n'était pas parfait, serait cependant supérieur à celui qui existe à l'heure actuelle.

M. Cruppi s'élevait tout à l'heure avec une éloquente vigueur contre les courtes peines et voyait dans l'adoption des sentences indéterminées un remède contre cette plaie de notre système pénal. Je suis entièrement de son avis et ne ferai aucune difficulté de reconnaître que la peine de courte durée ne peut avoir, au point de vue, soit de l'intimidation, soit de la réforme, aucun résultat. Malheureusement, dans l'état actuel de notre législation, elle est souvent une nécessité. Grâce au casier, le juge connaît toujours les antécédents judiciaires d'un prévenu; mais, la plupart du temps, il n'en est pas de même des antécédents moraux et des éléments subjectifs de l'affaire; dans tous les cas, l'avenir lui échappe et il ignore complètement ce que deviendra la peine qu'il va prononcer; il doit donc se borner à la proportionner au fait unique qui lui est soumis. S'il se trouve en présence d'un délinquant accidentel, la loi de sursis lui permettra, sans lui infliger une tare indélébile, de lui donner un avertissement suffisant pour le retenir dans la bonne voie; s'il a devant lui un récidiviste endurci, il pourra lui appliquer la peine accessoire de la relégation et l'éliminer d'une façon presque définitive de cette société, pour laquelle il est un danger permanent. Il est, par contre, absolument désarmé en face du prévenu coupable d'un délit sans grande gravité en lui-même, mais qui est cependant l'indice d'une tendance antisociale encore en puissance et qu'une éducation réformatrice d'assez longue durée pourrait arrêter. La sentence indéterminée me paraîtrait tout indiquée dans ce cas.

Notre libération conditionnelle, telle qu'elle est organisée, ne remplit pas ce but. Elle échappe, en effet, complètement au juge, qui ne peut pas indiquer que, dans son intention, la peine assez longue prononcée par lui devra être mitigée par cette mesure, si le condamné donne les preuves d'un sérieux retour au bien. De plus, et ce n'est un secret pour personne, elle est accordée ou refusée par des considérations souvent absolument étrangères à l'amendement et à la situation morale du condamné.

En résumé, nous avons, avec la relégation, la peine éliminatoire. M. Bérenger, par sa loi du 31 mars 1891, nous a donné celle d'avertissement; la peine de réforme nous manque. Le système de la sentence indéterminée, avec les limites que nous lui avons assignées et les institutions qui devraient en être la suite naturelle, nous donnerait peut-être un moyen de l'organiser. Il compléterait, dans tous les cas, les réformes qui ont déjà si profondément et si heureusement modifié notre vieux Code pénal dans le sens de l'individualisation de la peine et aurait enfin l'avantage de décharger la conscience du

juge d'une de ses plus pénibles préoccupations, qui est la crainte d'avoir appliqué à un individu une peine disproportionnée, soit en plus, soit en moins, avec son degré de perversité.

Il est évident que l'adoption de la sentence indéterminée doit nécessairement avoir pour conséquence une réforme pénitentiaire assurant la création de véritables établissements de réforme et l'institution d'un organisme nouveau, dans lequel la magistrature serait largement représentée, chargé de se rendre compte des progrès moraux réalisés par les condamnés, ainsi que de l'intérêt qu'il y aurait à les remettre, sinon directement et d'une façon absolue, du moins progressivement, en liberté.

Je crois même que l'on devrait commencer par là. Des réformes en ce sens ont été proposées par M. le député Cruppi, et, quand il les aura fait aboutir, un grand pas aura été fait. Avec une libération conditionnelle bien organisée et une répression graduée de la récidive, la question des sentences indéterminées ne sera peut-être plus qu'une simple question de terminologie.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne, à cette heure avancée, ne demande plus la parole, je clôturerai, pour aujourd'hui, cette grande discussion qui laissera à tous de longs souvenirs.

Je n'ai pas besoin de la résumer, je ne ferais qu'en affaiblir les arguments. Je ne peux qu'être votre interprète en remerciant les orateurs qui ont pris la parole, et ceux qui sont venus de si loin pour exposer cette question et nous permettre de l'étudier. Nous la continuerons dans notre séance du 17 mai.

La séance est levée à 6 h. 45 m.

ORDRES DU JOUR

Juin. — Du droit de grâce dans ses rapports avec la science pénitentiaire. *Rapporteur :* M. Georges Picot (V. *Institutions pénitentiaires*, p. 400 s.).

Novembre. — La réforme du jury en France doit-elle conduire à des applications de l'idée d'échevinage? *Rapporteur :* M. Jean Cruppi (*Revue*, 1897, p. 1141